

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 1988/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 3637/93 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT, pour certains produits agricoles et industriels 1
- * Règlement (CE) n° 1989/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, le tafia et l'arak originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (1994/1995) 2
- Règlement (CE) n° 1990/94 de la Commission, du 26 juillet 1994, arrêtant les modalités d'application des règles énoncées à l'article 8 premier alinéa de la décision 92/272/CEE du Conseil, relative à la diffusion et à la valorisation des connaissances résultant des programmes spécifiques de recherche et de développement technologique de la Communauté 4
- * Règlement (CE) n° 1991/94 de la Commission, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3929/87 relatif aux déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole 10
- * Règlement (CE) n° 1992/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1213/94 relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aux originaires de Chine 11
- * Règlement (CE) n° 1993/94 de la Commission, du 1^{er} août 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1711/93 relatif au prix minimal et au paiement compensatoire à payer aux producteurs et à la prime à verser aux producteurs de fécula de pommes de terre pour la campagne 1994/1995 13
- Règlement (CE) n° 1994/94 de la Commission, du 2 août 1994, relatif à l'application d'un prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Pologne 19
- Règlement (CE) n° 1995/94 de la Commission, du 2 août 1994, rectifiant le règlement (CE) n° 1977/94 fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille 22

Règlement (CE) n° 1996/94 de la Commission, du 2 août 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	24
Règlement (CE) n° 1997/94 de la Commission, du 2 août 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	29
Règlement (CE) n° 1998/94 de la Commission, du 2 août 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	31

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

94/479/CE :

- * **Décision du Conseil, du 29 mars 1994, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement concernant la contribution de la Communauté au compte « Sûreté nucléaire »** 33
- Agreement in the form of Exchanges of Letters between the European Community and the European Bank for Reconstruction and Development on the contribution of the Community to the Nuclear Safety account** 35
- * **Information relative à l'accord avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement concernant une contribution communautaire au compte « Sûreté nucléaire »** 37

94/480/CE :

- * **Recommandation du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté** 38

94/481/CECA, CE, Euratom :

- * **Décision du Conseil, du 25 juillet 1994, portant nomination du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne** 42

Commission

94/482/CE :

- * **Décision de la Commission, du 20 juillet 1994, relative à la contribution de la Communauté au financement d'un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur des Açores pour 1994** 43

94/483/CE :

- * **Décision de la Commission, du 20 juillet 1994, approuvant une modification du programme espagnol d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles d'Andalousie** 50

94/484/CE :

- * **Décision de la Commission, du 20 juillet 1994, approuvant une modification du programme espagnol d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles du Pays basque** 51

94/485/CE :

- * **Décision de la Commission, du 20 juillet 1994, approuvant une modification du programme espagnol d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles de Castille-León** 52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1988/94 DU CONSEIL
du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CE) n° 3637/93 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT, pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le papier journal, la Communauté a conclu un accord qui prévoit notamment l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de 650 000 tonnes, dont 600 000 tonnes, conformément à l'article XIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sont réservés, jusqu'au 30 novembre de chaque année, aux seuls produits en provenance du Canada; que cet accord prévoit également l'obligation d'augmenter de 5 % la partie du contingent réservée aux importations en provenance du Canada, en cas d'épuisement, avant l'expiration

d'une année déterminée, de la partie en question; que le contingent de 650 000 tonnes a été ouvert, au titre de l'année 1994, par le règlement (CE) n° 3637/93⁽¹⁾;

considérant que les données économiques actuellement disponibles permettent d'estimer que les besoins d'importations de papier journal en provenance du Canada pourraient atteindre un niveau supérieur au volume de 600 000 tonnes précité; qu'il convient donc d'augmenter de 30 000 tonnes le volume de la partie du contingent réservée à ces importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3637/93, le texte figurant en regard du numéro d'ordre 09.0015 est remplacé par le texte suivant :

• Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente	Taux du droit (en %)
09.0015	4801 00 10	Papier journal ⁽¹⁾ : — en provenance du Canada	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	630 000 tonnes	0 *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

⁽¹⁾ JO n° L 334 du 31. 12. 1993, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1989/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, le tafia et l'arak originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (1994/1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la quatrième convention ACP-CEE (1) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1991 ;

considérant que le protocole n° 6 de ladite convention prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits relevant des codes NC 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 90 11 et 2208 90 19 et originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) sont admis dans la Communauté en exemption de droits de douane dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté fixe chaque année jusqu'au 31 décembre 1995 les quantités qui peuvent être importées en exemption des droits de douane ; que, aux termes dudit protocole, le volume du contingent pour les années 1994 et 1995 sera égal à celui de l'année précédente augmenté de 20 000 hectolitres d'alcool pur ;

considérant que le volume du contingent tarifaire annuel pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 a été fixé à 224 827 hectolitres d'alcool pur ; que ce volume est à augmenter de 10 000 hectolitres d'alcool pur pour le second semestre de 1994 et de 10 000 hectolitres d'alcool pur pour le premier semestre de 1995 ; que le volume du contingent tarifaire annuel pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 s'élève à 244 827 hectolitres d'alcool pur ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importa-

tions des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, en exécution de ses obligations internationales, de contingents tarifaires ; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives ; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant qu'il convient de prévoir les mesures propres à assurer l'application du protocole n° 6 dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique du Benelux, toute opération relative à la gestion du contingent peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} juillet 1994 et jusqu'au 30 juin 1995, les produits désignés ci-dessous et originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en hectolitres d'alcool pur)	Droit contingentaire
09.1605	2208 40 10 2208 40 90 2208 90 11 2208 90 19	Rum, tafia et arak	244 827	Exemption

(1) JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 3.

Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 3705/90 du Conseil, du 18 décembre 1990, relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la quatrième convention ACP-CEE⁽¹⁾ est applicable aux produits visés par le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

(1) JO n° L 358 du 21. 12. 1990, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 1990/94 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1994

arrêtant les modalités d'application des règles énoncées à l'article 8 premier alinéa de la décision 92/272/CEE du Conseil, relative à la diffusion et à la valorisation des connaissances résultant des programmes spécifiques de recherche et de développement technologique de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 92/272/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, relative à la diffusion et à la valorisation des connaissances résultant des programmes spécifiques de recherche et de développement technologique de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 8 deuxième alinéa,considérant que, par sa décision 90/221/Euratom, CEE ⁽²⁾, le Conseil a arrêté un troisième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994), prévoyant que les modalités de diffusion et de valorisation des connaissances, en particulier la définition et la mise en œuvre d'une action centralisée, feront l'objet d'une décision du Conseil ;

considérant que ladite décision est intervenue sous la forme de la décision 92/272/CEE précitée ; que l'article 8 de cette décision définit les règles applicables à l'exécution de l'action ;

considérant que le traité Euratom contient des dispositions précises concernant la diffusion de l'information, qui s'appliquent notamment aux programmes de recherche nucléaire ;

considérant que, aux termes de l'article 8 premier alinéa, de la décision 92/272/CEE, les règles qu'il énonce sont applicables dans le respect des droits préexistants ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence des régimes de diffusion des connaissances résultant des programmes spécifiques du programme-cadre et que cette cohérence doit reposer sur des règles générales garantissant les intérêts légitimes des parties contractantes publiques et privées et des droits liés à l'obtention et à la valorisation des résultats, ainsi que leur valorisation conformément aux intérêts de la Communauté, notamment à l'égard de sa cohésion économique et sociale ;

considérant que le traité prévoit, en son article 130 F, que les actions communautaires en matière de recherche et de développement technologique doivent notamment viser à

renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie communautaire et à inciter celle-ci à favoriser le développement de sa compétitivité internationale ;

considérant que les contrats à frais partagés sont devenus la modalité prédominante de mise en œuvre des programmes spécifiques de recherche et de développement technologique de la Communauté, et que cette modalité absorbe la plus grande partie du montant financier affecté à l'ensemble du programme-cadre ;

considérant que, dans le cadre de ces contrats, les travaux sont souvent entrepris par plusieurs partenaires, des milieux industriels aussi bien que scientifiques, qui coopèrent pour mettre en œuvre un ou plusieurs projets de recherche et de développement technologique et qui détiennent la propriété des résultats, la Communauté ne participant pas directement, dans la plupart des cas, aux travaux entrepris sous cette modalité de contrats ;

considérant que la multiplication de ces projets à plusieurs partenaires et la vocation industrielle de certains programmes ont exigé l'harmonisation des clauses contractuelles concernant la diffusion et l'exploitation des connaissances dans le cadre des contrats de recherche et de développement passés par la Commission ; qu'il importe de tenir compte de l'acquis né de cette pratique contractuelle, notamment du fait du nombre important de contrats et de partenaires impliqués et des droits qu'ils ont établis ;

considérant que les solutions retenues par cette pratique contractuelle se montrent pour l'essentiel compatibles avec les règles énoncées dans l'article 8 de la décision 92/272/CEE ;

considérant que le Conseil et la Commission ont adopté, le 11 mai 1992, une déclaration commune sur les négociations relatives aux aspects des accords de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et les pays tiers ayant trait aux droits de propriété intellectuelle ; que cette déclaration met l'accent notamment sur l'importance de respecter les intérêts mutuels des parties à la coopération scientifique et technologique internationale et de favoriser l'adoption des normes internationales ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité institué conformément à la décision 92/272/CEE,

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 28.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement arrête les modalités d'application des règles énoncées à l'article 8 premier alinéa de la décision 92/272/CEE. Il est applicable aux connaissances qui résultent de l'exécution des programmes adoptés pour la mise en œuvre du troisième programme-cadre pour les actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994), au moyen des travaux entrepris directement ou financés intégralement par la Communauté (actions directes) ou des travaux entrepris au titre d'un contrat à frais partagés (actions à frais partagés). Il est également applicable à l'information concernant ces connaissances ou s'y rapportant.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « connaissances », les résultats et inventions brevetables ou non, obtenus soit directement par la Communauté à travers ses propres moyens de recherche, soit en exécution d'un contrat de recherche et de développement technologique conclu par celle-ci avec des tiers ;
- 2) « information de base », l'information autre que les connaissances ainsi que les droits se rapportant à cette information, détenus par les contractants dans des domaines de recherche identiques ou connexes à celui dont relève leur contrat à frais partagés ;
- 3) « contrat à frais partagés », un contrat de recherche et de développement technologique conclu par la Communauté avec des tiers dans le cadre d'une action à frais partagés ;
- 4) « contractant », toute partie ayant conclu un contrat à frais partagés avec la Communauté ainsi que toute entreprise liée au sens défini dans le contrat ;
- 5) « cocontractants », les parties ayant conclu avec la Communauté un même contrat à frais partagés ;
- 6) « projet », un ou plusieurs contrats à frais partagés dont les travaux prévus présentent un rapport d'interdépendance technique, et reconnus comme tels par chacune des parties à ces contrats ;
- 7) « programme », chacun des programmes visés au paragraphe 1 ;
- 8) « conditions commerciales », les conditions qui prévalent sur le marché ou qui sont librement négociées ;
- 9) « conditions préférentielles », des conditions plus favorables que les conditions commerciales du fait de l'octroi de remises de toute nature ;
- 10) « conditions de transfert », des conditions plus favorables que les conditions préférentielles, et qui se limi-

tent normalement aux frais liés à l'octroi des licences et des droits d'utilisation.

Article 2

1. Les connaissances qui résultent des travaux entrepris au titre d'un contrat à frais partagés, appartiennent aux contractants ayant exécuté ces travaux.
2. Lorsque deux ou plusieurs contractants participent à l'exécution des travaux entrepris au titre d'un contrat à frais partagés, ils définissent entre eux l'attribution des droits de propriété concernant les connaissances.
3. Si, aux termes de la réglementation applicable, les personnes employées ou engagées par les parties à un contrat à frais partagés peuvent faire valoir des droits sur les connaissances, les contractants veilleront par des mesures ou accords appropriés à ce que ces droits puissent être exercés d'une manière compatible avec la bonne exécution par eux des obligations qui leur sont imposées dans ledit contrat à frais partagés, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3

1. Les contractants assurent la protection des connaissances qui leur appartiennent, susceptibles d'application industrielle et commerciale et dont la nature le justifie, dans la mesure requise pour satisfaire aux intérêts de la Communauté et des contractants concernés ainsi qu'aux contraintes légales ou conventionnelles applicables.
2. À la demande ou avec l'accord des contractants, la Commission peut, dans la mesure requise pour tenir compte des intérêts de la Communauté et desdits contractants, prendre les mesures adéquates pour protéger les connaissances dans un pays indiqué par elle, lorsque ces contractants ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas demander cette protection en leur nom, concernant des connaissances qui leur appartiennent. Dans ce cas, la Commission assume, en ce qui concerne la concession de licences pour l'utilisation ou l'exploitation de ces connaissances dans le pays indiqué, les mêmes obligations qui incomberaient aux contractants concernés s'ils avaient protégé les connaissances en leur nom, et ces contractants auront droit à se voir accorder une licence non exclusive dans le pays en question, à des conditions à définir dans le contrat à frais partagés.

Article 4

1. Les contractants participant à un même projet mettent à disposition à l'intérieur de ce projet et s'accordent mutuellement les licences et les droits d'utilisation des connaissances nécessaires à la bonne exécution des travaux qu'ils mènent sur la base de leurs contrats à frais partagés respectifs, sans que cette mise à disposition et ces licences et droits d'utilisation ne donnent lieu au paiement d'aucune redevance.

2. Les connaissances obtenues par un contractant sont mises à disposition des autres contractants participant au même programme et des licences et droits d'utilisation sont accordés à des conditions de transfert dans la mesure nécessaire à l'exécution des travaux de recherche et de développement technologique entrepris dans le cadre de leurs contrats à frais partagés respectifs, pourvu que des accords appropriés puissent être conclus entre le contractant et le bénéficiaire concernés pour garantir que ces connaissances ne seront utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont transmises.

3. Bénéficient des mêmes conditions que celles visées au paragraphe 2 les contractants participant à d'autres programmes dans des domaines connexes ou ayant des objectifs apparentés, qui sont des personnes établies dans la Communauté et y exercent une activité de recherche et de développement technologique, pourvu que leur contrat à frais partagés respectif prévoit qu'ils sont tenus d'accorder un accès équivalent à leurs propres connaissances.

4. Toute personne établie dans la Communauté qui y mène des activités de recherche et de développement technologique a le droit de demander que lui soient accordés, à des conditions préférentielles, des licences et des droits d'utilisation relatifs aux connaissances qui s'avèrent nécessaires à l'exécution de ses activités de recherche et de développement technologique dans des domaines identiques ou connexes à celui couvert par le contrat à frais partagés d'où sont issues les connaissances.

Sauf pour des motifs convenus dans les contrats à frais partagés, qui tiennent notamment compte à la fois des intérêts commerciaux majeurs du détenteur des connaissances et de ses cocontractants et des intérêts de la Communauté, ces licences et ces droits d'utilisation ne seront pas refusés. Un refus d'accorder ces licences et droits d'utilisation sera toutefois justifié si, notamment, le détenteur des connaissances ou ses licenciés ont entrepris ou sont sur le point d'entreprendre les démarches appropriées en vue d'exploiter ou de commercialiser les connaissances dans la Communauté.

5. La Communauté bénéficie, à sa demande et pour les besoins de recherche de son centre commun de recherche, des entreprises communes ou d'autres structures constituées sur la base de l'article 130 N du traité, d'une licence gratuite et non exclusive pour l'utilisation des connaissances à des fins de recherche, en respectant le caractère confidentiel des connaissances transmises et sans le droit de concéder de sous-licences.

Article 5

1. Les contractants sont tenus de développer, d'exploiter, de commercialiser ou de faire développer, exploiter ou

commercialiser les connaissances qui leur appartiennent dans un délai contractuellement prévu et dans des conditions conformes aux intérêts de la Communauté, en prenant en considération l'objectif de renforcement de la compétitivité de l'industrie communautaire et de la cohésion économique et sociale de la Communauté.

La Commission peut prendre, en accord avec les contractants concernés, des mesures appropriées visant à encourager l'utilisation ou l'exploitation de ces connaissances en conformité avec les intérêts de la Communauté.

2. Tous les contractants participant à un même projet ont le droit d'exploiter ou de commercialiser les connaissances qui en sont issues et de se voir accorder les licences et les droits d'utilisation sur ces connaissances qui s'avèrent nécessaires en vue de cette exploitation ou commercialisation. Ces licences et droits d'utilisation ne donnent pas le droit de concéder des sous-licences sans l'accord formel du détenteur des connaissances et ne donnent pas lieu au paiement de redevances, sauf dans les cas où les contrats à frais partagés prévoient d'autres conditions et modalités d'exploitation appropriées qui tiennent notamment compte de la nature du projet et du régime particulier applicable aux produits qui en résultent, de la vocation principale, commerciale ou non, de chaque contractant et de sa contribution au projet.

3. Les contrats à frais partagés précisent les circonstances dans lesquelles d'autres contractants participant à un même programme peuvent se voir accorder des droits d'utilisation et des licences sur les connaissances nécessaires à l'exploitation ou à la commercialisation des connaissances obtenues dans le cadre du programme, à des conditions préférentielles.

Les contractants participant à d'autres programmes dans des domaines connexes ou ayant des objectifs apparentés, qui sont des personnes établies dans la Communauté et y exercent une activité de recherche et de développement, bénéficient de ces mêmes conditions sous réserve que soit prévu dans leur contrat à frais partagés respectif qu'ils doivent accorder un accès équivalent à leurs propres connaissances à des conditions préférentielles.

4. Toute personne établie dans la Communauté qui a un intérêt légitime à obtenir des droits ou des licences pour l'exploitation ou la commercialisation des connaissances a le droit de demander que ces droits ou ces licences lui soient accordés à des conditions commerciales si le détenteur de ces connaissances ou ses licenciés n'ont pas fait les démarches appropriées en vue d'exploiter ou de commercialiser ou de faire exploiter ou commercialiser les connaissances dans un délai convenu.

Sauf pour des motifs convenus dans les contrats à frais partagés, qui tiennent à la fois compte des intérêts commerciaux majeurs du détenteur des connaissances, de ses cocontractants et des intérêts de la Communauté, notamment à ne pas voir abusivement limitées l'exploitation et la commercialisation des connaissances dans la Communauté, les licences ou les droits d'utilisation mentionnés au paragraphe 3 et au présent paragraphe ne seront pas refusés. Le refus d'accorder ces licences et droits d'utilisation sera notamment justifié s'ils concernent des produits ou la fabrication des produits, ou des services, qui sont disponibles ou sur le point d'être disponibles dans le commerce.

Article 6

1. Les modalités concrètes de l'exercice des droits et obligations visées aux articles 4 et 5, notamment en ce qui concerne leur durée, sont fixées dans les contrats à frais partagés.

2. En concluant des sous-contrats ou des contrats associés tels que définis dans leur contrat à frais partagés, les contractants veillent, par l'insertion de dispositions appropriées, au respect des dispositions du présent règlement et de leurs engagements contractuels respectifs envers la Communauté.

Article 7

Chaque contractant doit déterminer avec soin dans quelle mesure les connaissances sont ou peuvent être soumises à des limitations, obligations ou restrictions d'ordre contractuel, réglementaire ou légal, susceptibles de limiter ou d'influencer la diffusion des connaissances et de l'information de base, risquant ainsi d'affecter sensiblement la bonne exécution du projet ou l'exploitation et la commercialisation des connaissances obtenues dans le cadre de ce projet.

Il en informe ses futurs cocontractants et les autres parties au projet avant la signature du contrat à frais partagés ou sans délai en cours d'exécution du projet, afin qu'ils puissent évaluer l'impact des limitations, obligations et restrictions invoquées, selon une procédure à prévoir dans ces contrats à frais partagés.

Article 8

1. Les connaissances qui résultent des travaux entrepris directement ou financés intégralement par la Communauté appartiennent à celle-ci, sauf dérogation prévue dans la décision de programme ou le contrat concerné.

2. La Commission assure que les connaissances appartenant à la Communauté qui sont susceptibles d'application industrielle ou commerciale, et dont la nature le justifie, sont protégées dans la mesure requise pour satis-

faire aux intérêts de la Communauté ainsi qu'aux contraintes légales ou conventionnelles applicables.

3. Les connaissances appartenant à la Communauté sont mises à la disposition des contractants ainsi que des tiers intéressés établis dans la Communauté qui ont besoin de ces connaissances pour leurs travaux de recherche et de développement technologique ou s'engagent à les valoriser en conformité avec les intérêts de la Communauté. Cette mise à disposition peut être soumise à des conditions appropriées, notamment en matière de rémunération.

Article 9

1. Les contrats à frais partagés précisent les conditions sous lesquelles, à la demande des intéressés et contre une rémunération appropriée, l'information de base détenue par les contractants peut être mise à disposition des autres contractants participant au même projet.

À l'intérieur d'un même projet, l'information de base est mise à disposition et les droits d'utilisation nécessaires sont accordés dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution, par la partie qui le demande, des travaux de recherche et de développement technologique entrepris en exécution de ce projet, et si le détenteur de l'information de base est libre d'en disposer et d'accorder ces droits d'utilisation.

2. Les contrats à frais partagés précisent également les conditions dans lesquelles pourra être mise à disposition, contre paiement et à la demande d'autres contractants participant au même programme ou à un programme dans des domaines connexes ou ayant des objectifs apparentés, l'information de base nécessaire à l'utilisation des connaissances rendues disponibles conformément à l'article 4 paragraphes 2 et 3.

Ces conditions tiennent notamment compte des éventuelles restrictions à la diffusion ou à la disponibilité de l'information de base ainsi que des intérêts légitimes de son détenteur.

Article 10

1. La Commission publie des informations générales notamment sur les objectifs, le coût total estimé et la contribution financière de la Communauté, la durée des travaux de recherche et de développement technologique entrepris et sur l'état d'avancement et les résultats des projets mis en œuvre dans le cadre des programmes. La dénomination légale des organismes et le nom des laboratoires qui exécutent les travaux définis dans le contrat à frais partagés sont aussi publiés, à moins que les contractants ne s'y opposent, au moment de la signature du contrat à frais partagés, pour des raisons industrielles ou commerciales dûment justifiées.

Lors d'une telle publication, la Commission respecte la confidentialité de l'information à caractère commercialement sensible.

2. Les contractants conviennent avec la Commission des modalités concrètes de la publication des connaissances ou de toute l'information dont la qualité et l'intérêt méritent une large diffusion, dans la mesure où des intérêts commerciaux justifiés, la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle y afférents et le caractère confidentiel de ces connaissances et de cette information ne s'opposent pas à une telle publication. Ils sont requis de fournir à la Commission l'information appropriée destinée aux publications mentionnées au paragraphe 1.

Article 11

1. Les contractants informent la Commission des résultats des travaux de recherche et de développement technologique et lui communiquent si et dans quelle mesure ils envisagent de faire protéger leurs droits de propriété intellectuelle y afférents et, ultérieurement, de la suite qui aura été donnée à leurs démarches.

2. À l'achèvement des travaux de recherche et de développement technologique entrepris dans le cadre des contrats à frais partagés, les contractants informent la Commission, dans le délai contractuellement prévu, de leurs intentions et, ultérieurement, de la suite qui y aura été donnée en matière de diffusion et d'exploitation des résultats.

3. La Commission et les contractants concernés définissent une politique de diffusion restreinte et confidentielle des rapports concernant les connaissances obtenues dans le cadre des contrats à frais partagés auprès des gouvernements des États membres, qui tiennent compte à la fois des intérêts commerciaux majeurs desdits contractants et des intérêts de la Communauté.

4. Avec l'accord exprès des contractants concernés, la Commission peut communiquer les rapports visés aux paragraphes 1 à 3 à titre confidentiel à un pays tiers ou à une organisation internationale, dans le cadre d'une convention ou d'un accord sur l'échange d'informations conclus entre la Communauté et ce pays ou cette organisation.

Article 12

1. À la demande de personnes ou d'organismes établis dans la Communauté et manifestant un intérêt légitime conforme aux principes du présent règlement, les contractants doivent fournir toutes les informations appropriées sur l'existence des connaissances et des droits de propriété intellectuelle s'y référant.

La Commission peut informer ces personnes et ces organismes de l'existence de ces connaissances et de ces droits, dès lors que ces connaissances et ces droits sont expressément mentionnés dans l'information visée à l'article 10 paragraphe 2.

2. La Commission peut communiquer les rapports mentionnés à l'article 11 paragraphe 3 à d'autres institutions de la Communauté à titre confidentiel, dans la mesure où elles en font la demande et dans les limites de cette demande.

Article 13

1. Sans préjudice de l'article 10 et sous réserve des conditions à préciser dans les contrats à frais partagés, la Commission et les contractants sont tenus de préserver le caractère confidentiel des faits, informations, connaissances, documents et autres éléments qui leur auront été communiqués à titre confidentiel, dès lors que leur divulgation pourrait porter préjudice à l'une ou l'autre des parties.

2. Lors de la communication de toute information confidentielle, aux termes du présent règlement, la Commission et les contractants s'assurent au préalable que la partie recevant cette information préserve son caractère confidentiel et ne l'utilise que pour les fins ayant dicté sa communication.

Article 14

Sous réserve de l'article 13, les contractants doivent, pendant toute la durée de leur contrat à frais partagés et les deux années qui suivent la date de son expiration, communiquer des informations appropriées aux organismes de normalisation sur les connaissances obtenues dans le cadre dudit contrat à frais partagés qui peuvent contribuer à l'élaboration de normes européennes ou, le cas échéant, de normes internationales. La Commission informe les contractants, dans toute la mesure du possible, des travaux de normalisation en cours ou envisagés.

Article 15

Toutes les communications ou publications concernant l'avancement ou les résultats des travaux effectués dans le cadre d'un contrat à frais partagés, y compris celles qui sont faites à l'occasion de séminaires ou de conférences, mentionnent de façon appropriée le programme dans le cadre duquel les travaux sont exécutés ou les résultats sont obtenus et le soutien apporté par la Communauté.

Article 16

1. Lorsque des personnes établies dans un pays tiers peuvent participer à des travaux dans le cadre d'un programme, les contrats à frais partagés précisent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, les conditions d'accès de ces participants aux connaissances, en tenant compte des dispositions pertinentes des accords applicables, de la nature du projet et de l'importance de leur participation au programme concerné.

2. Des clauses contractuelles spécifiques mettent en œuvre les principes applicables à la participation des pays ayant conclu avec la Communauté un accord les associant à un programme ou à une partie d'un programme, en vue d'assurer notamment le respect des dispositions dudit accord en matière de diffusion, d'évaluation et d'exploitation des connaissances dans le contexte du programme ou de la partie de programme concernés.

3. Dans des cas particuliers, concernant certains programmes centrés sur des domaines géographiquement limités de coopération ou d'aide au développement économique, des dispositions peuvent être prévues dans

les programmes et contrats concernés autorisant la diffusion d'une information appropriée ou la communication de certaines connaissances à des destinataires qui ne sont pas soumis à des accords de coopération scientifique et technique avec la Communauté. Les modalités d'une telle diffusion sont arrêtées en concertation avec les détenteurs de ces connaissances.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1991/94 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3929/87 relatif aux déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que la mise en œuvre des instruments relatifs aux distillations, notamment ceux visés à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87, implique la connaissance détaillée des données relatives à la récolte des raisins et au volume de vin obtenu après vinification, ventilées par catégorie de produit obtenu, ainsi que le rendement à l'hectare des superficies investies en vigne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, relatif aux déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 605/92 ⁽⁴⁾, a prévu, en son article 13, que les quantités de produits à indiquer dans les déclarations sont exprimées en hectolitres de vin ; que, toutefois, pour tenir compte de la situation particulière de certains viticulteurs qui récoltent les raisins sans procéder eux-mêmes à la vinification, il convient d'autoriser les États

membres à prévoir pour la déclaration de récolte l'indication en poids des raisins récoltés, selon les variétés, au lieu de faire une estimation du volume du vin à obtenir par le producteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 13 du règlement (CEE) n° 3929/87, l'alinéa suivant est ajouté *in fine* :

« Toutefois, les États membres peuvent prévoir que, dans les déclarations de récolte prévues à l'article 1^{er}, les quantités sont exprimées en décitonnes plutôt qu'en hectolitres. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 1992/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

modifiant le règlement (CE) n° 1213/94 relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aux originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant qu'il convient de prévenir tout abus dans les demandes de certificats,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93⁽²⁾, et notamment son article 29 paragraphe 2,

Article premier

considérant que, par le règlement (CE) n° 1213/94⁽³⁾, la Commission a pris le 27 mai 1994 une mesure de sauvegarde applicable aux aux originaires de Chine limitant la délivrance de certificats d'importation jusqu'au 31 mai 1995 à concurrence de 10 000 tonnes dont au maximum 5 000 tonnes avant le 31 août 1994;

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1213/94 est modifié comme suit :

1) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

considérant que des certificats d'importation ont été délivrés pour la première quantité de 5 000 tonnes dès le 2 juin 1994 et que par le règlement (CE) n° 1270/94⁽⁴⁾ la Commission a suspendu la délivrance des certificats concernés jusqu'au 31 août 1994;

«2. pour les demandes de certificats déposées à partir du 25 août 1994 jusqu'au 24 mai 1995, des certificats sont délivrés dans la limite d'une quantité mensuelle maximale.»

2) les paragraphes 3, 4 et 5 suivants sont ajoutés :

considérant que le renouvellement d'une telle situation après le 1^{er} septembre ne peut qu'aggraver la situation qui a été à l'origine du règlement (CE) n° 1213/94, et qu'il convient de modifier ce dernier règlement pour prévoir un mode de gestion mensuel de la délivrance des certificats;

«3. Pour chaque mois, la quantité mensuelle maximale visée au paragraphe 2 est égale à la somme :

- a) de la quantité mentionnée en annexe;
- b) des quantités non demandées le mois précédent;

et

c) des quantités non utilisées, dont la Commission a été informée, des certificats délivrés antérieurement.

considérant qu'il convient donc de procéder à la fixation de quantités mensuelles pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés à partir du 1^{er} septembre 1994 pour le reste de la quantité globale de 10 000 tonnes;

4. Lorsque la Commission constate, sur la base des informations qui lui sont communiquées par les États membres en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1859/93, qu'une quantité mensuelle maximale risque d'être dépassée, elle arrête les conditions dans lesquelles des certificats peuvent être délivrés.

considérant que ces quantités mensuelles doivent être majorées, le cas échéant, des quantités non demandées le mois précédent ainsi que des quantités relatives aux certificats non utilisés ou utilisés partiellement;

5. Pour les produits visés au paragraphe 1, un opérateur ne peut présenter plus de deux demandes de certificats par mois avec cinq jours d'intervalle au minimum. Chacune de ces demandes ne peut porter sur une quantité supérieure à 50 % de la quantité mensuelle mentionnée en annexe.»

Article 2⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 133 du 28. 5. 1994, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 2. 6. 1994, p. 32.

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

Mois	Périodes du dépôt de la demande	Quantité
Septembre	25. 8. 1994 — 23. 9. 1994	800
Octobre	26. 9. 1994 — 24. 10. 1994	800
Novembre	25. 10. 1994 — 23. 11. 1994	500
Décembre	24. 11. 1994 — 23. 12. 1994	500
Janvier	26. 12. 1994 — 24. 1. 1995	500
Février	25. 1. 1995 — 21. 2. 1995	500
Mars	22. 2. 1995 — 24. 3. 1995	500
Avril	27. 3. 1995 — 21. 4. 1995	500
Mai	24. 4. 1995 — 24. 5. 1995	400

RÈGLEMENT (CE) N° 1993/94 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1711/93 relatif au prix minimal et au paiement compensatoire à payer aux producteurs et à la prime à verser aux producteurs de féculé de pommes de terre pour la campagne 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 1543/93 du Conseil, du 14 juin 1993, fixant le montant de la prime versée aux producteurs de féculés de pommes de terre pendant les campagnes de commercialisation 1993/1994, 1994/1995 et 1995/1996⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1709/93 de la Commission⁽⁴⁾ a porté adaptation des prix et montants fixés en écus dans le secteur des céréales;

considérant que le règlement (CEE) n° 1711/93 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les modalités d'application concernant la prime versée aux producteurs de féculé de pommes de terre et le prix minimal et le paiement compensatoire à percevoir par les producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de féculé en fonction de la teneur en féculé des pommes de terre; qu'il y a lieu d'ajuster, pour la campagne 1994/1995, les montants fixés dans ce règlement;

considérant que la prime est payée pour compenser certains désavantages structurels auxquels le secteur de la féculerie de pommes de terre est exposé; qu'il convient d'assurer le paiement effectif du prix minimal à l'agriculteur, afin d'éviter toute concurrence déloyale susceptible de perturber le marché de l'amidon et de la féculé qui découlerait notamment d'un approvisionnement en pommes de terre à prix réduit; que ce but ne peut pas être atteint pendant la campagne 1994/1995 par des mesures visant à maîtriser le niveau de la production;

considérant qu'il apparaît opportun, à cette fin, de renforcer les sanctions déjà prévues en subordonnant le versement de la prime à la preuve du paiement effectif du prix minimal pour la totalité de la matière première qui a

été fournie; que le barème des sanctions est à adapter en conséquence en tenant compte du principe de proportionnalité et du libre choix des opérateurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1711/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

L'article 7 est remplacé par le texte suivant.

« Article 7

Les versements suivants sont subordonnés aux conditions ci-dessous :

- dans le cas du paiement compensatoire, prévu à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92, au producteur de pommes de terre et de la prime prévue à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1543/93 payable aux producteurs de féculé de pommes de terre dans la Communauté à la condition que les producteurs de féculé apportent la preuve que la féculé de pommes de terre a été produite dans la Communauté pendant la campagne concernée qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante,
- dans le cas du paiement compensatoire au producteur de pommes de terre à la condition que toute quantité pour laquelle il est demandé a été payée, au stade rendu usine, à un prix non inférieur à celui visé à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et ce conformément aux taux fixés à l'annexe II,
- dans le cas de la prime au producteur de féculé de pommes de terre, conformément aux taux fixés à l'annexe II, à la condition que ce dernier ait payé un prix non inférieur à celui visé à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 au producteur de pommes de terre, au stade rendu usine, pour toute la quantité de pommes de terre produite dans la Communauté qu'il a utilisée dans la fabrication de la féculé.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 80.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 84.

Les preuves prévues aux deuxième et troisième tirets sont apportées par la présentation du bordereau récapitulatif prévu à l'article 6, complété soit par l'attestation du paiement par le producteur, soit par un document émanant de l'organisme financier ayant effectué le paiement sur ordre de la féculerie et attestant de la réalité de ce paiement.»

Article 3

L'article 10 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Dans le cas où l'organisme compétent établit que les obligations visées à l'article 7 n'ont pas été respectées par la féculerie et sous réserve des cas de

force majeure, cette dernière est exclue totalement ou partiellement du bénéfice de la prime selon les règles suivantes :

- si le non-respect concerne une quantité de fécule inférieure ou égale à 20 %, le montant de la prime octroyée est réduit de cinq fois le pourcentage constaté,
- si le pourcentage en question est supérieur à 20 %, aucune prime n'est octroyée.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1994.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

ANNEXE

* ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Peso bajo agua de 5 050 g de patatas (en gramos)	Tenor en fécula de patatas (en porcentaje)	Cantidad de patatas necesarias para la fabricación de 1 000 kg de fécula (en kilogramos)	Precio mínimo a percibir por los productores para 1 000 kg de patatas (en ecus)	Prima a percibir por el fabricante de fécula para 1 000 kg de patatas (en ecus)	Pago compensatorio que debe percibir el productor por 1 000 kg de patatas (en ecus)
Vægt under vand af 5 050 g kartofler (g)	Kartoflernes stivelsesindhold (vægtprocent)	Kartoffelmængde, der medgår til fremstilling af 1 000 kg stivelse (kg)	Producentens mindstepris pr. 1 000 kg kartofler (ECU)	Præmie at betale kartoffelstivelsesfabrikanten pr. 1 000 kg kartofler (ECU)	Udligningsbeløb, som producenten modtager for 1 000 kg kartofler (ECU)
Unterwassergewicht von 5 050 g Kartoffeln (in Gramm)	Stärkegehalt der Kartoffeln (in Prozent)	Zur Erzeugung von 1 000 kg Kartoffelstärke nötige Kartoffelmenge (in Kilogramm)	Dem Erzeuger für 1 000 kg Kartoffeln zu zahlender Mindestpreis (in ECU)	Dem Stärkeerzeuger für 1 000 kg Kartoffeln zu zahlende Prämie (in ECU)	Dem Erzeuger für 1 000 kg Kartoffeln zu zahlende Ausgleichszahlung (in ECU)
Βάρος υπό το ύδωρ 5 050 kg πατατών (σε γραμμάρια)	Περιεκτικότητα σε άμυλο των πατατών (%)	Ποσότητα πατατών απαραίτητη για παραγωγή 1 000 kg άμύλου (σε χιλιόγραμμα)	Ελάχιστη τιμή προς είσπραξη από τον παραγωγό για 1 000 kg πατατών (σε Ecu)	Πριμοδότηση προς πληρωμή στον παραγωγό για 1 000 kg πατατών (σε Ecu)	Εξισωτική πληρωμή που καταβάλλεται στον παραγωγό για 1 000 kg πατατών (σε Ecu)
Underwater weight of 5 050 g of potatoes (grams)	Starch content of potatoes (%)	Quantity of potatoes for the manufacture of 1 000 kg of starch (kg)	Minimum price to be paid to the potato producer per 1 000 kg of potatoes (ECU)	Premium to be paid to the starch producer per 1 000 kg of potatoes (ECU)	Compensatory payment to be paid to the starch producer per 1 000 kg potatoes (ECU)
Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécula de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de fécula (en kilogrammes)	Prix minimal à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en écus)	Prime à percevoir par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en écus)	Paiement compensatoire à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en écus)
Peso sotto l'acqua di 5 050 g di patate (in grammi)	Tenore in fecola delle patate (in %)	Quantità di patate necessaria alla fabbricazione di 1 000 kg di fecola (in kg)	Prezzo minimo da percepire dal produttore per 1 000 kg di patate (in ECU)	Premio da percepire dal fabbricante di fecola per 1 000 kg di patate (in ECU)	Pagamento compensativo al produttore per 1 000 kg di patate (in ECU)
Onderwatergewicht van 5 050 g aardappelen (in g)	Zetmeelgehalte van de aardappelen (in %)	Hoeveelheid aardappelen benodigd voor de vervaardiging van 1 000 kg zetmeel (in kg)	Minimaal door de producent te ontvangen prijs per 1 000 kg aardappelen (in ecu)	Door de zetmeelproducent te ontvangen premie per 1 000 kg aardappelen (in ecu)	Aan de teler verschuldigd compensatiebedrag voor 1 000 kg aardappelen (in ecu)
Peso debaixo de água de 5 050 gr de batata (em grammas)	Teor de fécula de batata (em percentagem)	Quantidade de batata necessária ao fabrico de 1 000 kg de fécula (em quilogramas)	Preço mínimo a cobrar pelos produtores para 1 000 kg de batata (em ecus)	Subsídio a cobrar pelo produtor de fécula por 1 000 kg de batata (em ecus)	Pagamento compensatório a cobrar pelo produtor relativamente a 1 000 kg de batata (em ecus)
1	2	3	4	5	6
352	13,0	6 533	29,01	2,82	8,57
353	13,1	6 509	29,12	2,83	8,60
354	13,1	6 486	29,22	2,84	8,63
355	13,2	6 463	29,32	2,85	8,66
356	13,2	6 439	29,43	2,86	8,70
357	13,3	6 416	29,54	2,87	8,73
358	13,3	6 393	29,64	2,88	8,76
359	13,4	6 369	29,76	2,89	8,79
360	13,4	6 346	29,86	2,90	8,82
361	13,5	6 322	29,98	2,92	8,86
362	13,5	6 299	30,09	2,93	8,89
363	13,6	6 276	30,20	2,94	8,92
364	13,6	6 252	30,31	2,95	8,96
365	13,7	6 229	30,43	2,96	8,99
366	13,7	6 206	30,54	2,97	9,02
367	13,8	6 182	30,66	2,98	9,06

1	2	3	4	5	6
368	13,8	6 159	30,77	2,99	9,09
369	13,9	6 136	30,89	3,00	9,13
370	13,9	6 112	31,01	3,02	9,16
371	14,0	6 089	31,12	3,03	9,20
372	14,0	6 065	31,25	3,04	9,23
373	14,1	6 047	31,34	3,05	9,26
374	14,1	6 028	31,44	3,06	9,29
375	14,2	6 005	31,56	3,07	9,33
376	14,2	5 981	31,69	3,08	9,36
377	14,3	5 963	31,78	3,09	9,39
378	14,3	5 944	31,88	3,10	9,42
379	14,4	5 921	32,01	3,11	9,46
380	14,4	5 897	32,14	3,13	9,50
381	14,5	5 879	32,24	3,13	9,53
382	14,5	5 860	32,34	3,15	9,56
383	14,6	5 841	32,45	3,16	9,59
384	14,6	5 822	32,55	3,17	9,62
385	14,7	5 799	32,68	3,18	9,66
386	14,7	5 776	32,81	3,19	9,70
387	14,8	5 757	32,92	3,20	9,73
388	14,8	5 738	33,03	3,21	9,76
389	14,9	5 720	33,13	3,22	9,79
390	14,9	5 701	33,24	3,23	9,82
391	15,0	5 682	33,35	3,24	9,86
392	15,0	5 664	33,46	3,25	9,89
393	15,1	5 626	33,69	3,28	9,95
394	15,2	5 607	33,80	3,29	9,99
395	15,2	5 589	33,91	3,30	10,02
396	15,3	5 570	34,03	3,31	10,05
397	15,3	5 551	34,14	3,32	10,09
398	15,4	5 542	34,20	3,33	10,10
399	15,4	5 533	34,25	3,33	10,12
400	15,4	5 523	34,31	3,34	10,14
401	15,5	5 486	34,55	3,36	10,21
402	15,6	5 467	34,67	3,37	10,24
403	15,6	5 449	34,78	3,38	10,28
404	15,7	5 430	34,90	3,39	10,31
405	15,7	5 411	35,02	3,41	10,35
406	15,8	5 393	35,14	3,42	10,38
407	15,8	5 374	35,27	3,43	10,42
408	15,9	5 364	35,33	3,44	10,44
409	15,9	5 355	35,39	3,44	10,46
410	15,9	5 346	35,45	3,45	10,48
411	16,0	5 327	35,58	3,46	10,51
412	16,0	5 308	35,70	3,47	10,55
413	16,1	5 280	35,89	3,49	10,61
414	16,2	5 266	35,99	3,50	10,63
415	16,2	5 252	36,09	3,51	10,66
416	16,3	5 234	36,21	3,52	10,70
417	16,3	5 215	36,34	3,53	10,74
418	16,4	5 206	36,40	3,54	10,76
419	16,4	5 196	36,47	3,55	10,78
420	16,4	5 187	36,54	3,55	10,80
421	16,5	5 150	36,80	3,58	10,87
422	16,6	5 136	36,90	3,59	10,90
423	16,6	5 121	37,01	3,60	10,94
424	16,7	5 107	37,11	3,61	10,97
425	16,7	5 093	37,21	3,62	11,00
426	16,8	5 075	37,34	3,63	11,03
427	16,8	5 056	37,48	3,65	11,08
428	16,9	5 042	37,59	3,66	11,11
429	16,9	5 028	37,69	3,67	11,14
430	17,0	5 000	37,90	3,69	11,20
431	17,1	4 986	38,01	3,70	11,23
432	17,1	4 972	38,12	3,71	11,26
433	17,2	4 963	38,19	3,71	11,28
434	17,2	4 953	38,26	3,72	11,31
435	17,2	4 944	38,33	3,73	11,33

1	2	3	4	5	6
436	17,3	4 930	38,44	3,74	11,36
437	17,3	4 916	38,55	3,75	11,39
438	17,4	4 902	38,66	3,76	11,42
439	17,4	4 888	38,77	3,77	11,46
440	17,5	4 874	38,88	3,78	11,49
441	17,5	4 860	39,00	3,79	11,52
442	17,6	4 846	39,11	3,80	11,56
443	17,6	4 832	39,22	3,81	11,59
444	17,7	4 818	39,34	3,83	11,62
445	17,7	4 804	39,45	3,84	11,66
446	17,8	4 790	39,57	3,85	11,69
447	17,8	4 776	39,68	3,86	11,73
448	17,9	4 762	39,80	3,87	11,76
449	17,9	4 748	39,92	3,88	11,79
450	18,0	4 720	40,15	3,90	11,86
451	18,1	4 706	40,27	3,92	11,90
452	18,1	4 692	40,39	3,93	11,94
453	18,2	4 685	40,45	3,93	11,95
454	18,2	4 679	40,50	3,94	11,97
455	18,2	4 673	40,56	3,94	11,98
456	18,3	4 645	40,80	3,97	12,06
457	18,4	4 631	40,92	3,98	12,09
458	18,4	4 617	41,05	3,99	12,13
459	18,5	4 607	41,14	4,00	12,16
460	18,5	4 598	41,22	4,01	12,18
461	18,6	4 584	41,34	4,02	12,22
462	18,6	4 570	41,47	4,03	12,25
463	18,7	4 561	41,55	4,04	12,28
464	18,7	4 551	41,64	4,05	12,30
465	18,7	4 542	41,73	4,06	12,33
466	18,8	4 523	41,90	4,07	12,38
467	18,9	4 509	42,03	4,09	12,42
468	18,9	4 495	42,16	4,10	12,46
469	19,0	4 481	42,29	4,11	12,50
470	19,0	4 467	42,43	4,13	12,54
471	19,1	4 458	42,51	4,13	12,56
472	19,1	4 449	42,60	4,14	12,59
473	19,2	4 437	42,71	4,15	12,62
474	19,2	4 425	42,83	4,16	12,66
475	19,3	4 414	42,94	4,18	12,69
476	19,3	4 402	43,05	4,19	12,72
477	19,4	4 390	43,17	4,20	12,76
478	19,4	4 379	43,28	4,21	12,79
479	19,5	4 367	43,40	4,22	12,82
480	19,5	4 355	43,52	4,23	12,86
481	19,6	4 343	43,64	4,24	12,89
481,6	19,6	4 337	43,70	4,25	12,91
482	19,7	4 335	43,72	4,25	12,92
483	19,7	4 332	43,75	4,25	12,93
483,2	19,7	4 332	43,75	4,25	12,93
484	19,8	4 325	43,82	4,26	12,95
484,8	19,8	4 318	43,89	4,27	12,97
485	19,9	4 317	43,90	4,27	12,97
486	19,9	4 311	43,96	4,28	12,99
486,4	19,9	4 309	43,98	4,28	13,00
487	20,0	4 305	44,02	4,28	13,01
488	20,0	4 299	44,08	4,29	13,03
489	20,1	4 294	44,14	4,29	13,04
490	20,1	4 290	44,18	4,30	13,05
491	20,2	4 287	44,21	4,30	13,06
492	20,2	4 285	44,23	4,30	13,07
493	20,3	4 283	44,25	4,30	13,07
494	20,3	4 280	44,28	4,31	13,08
495	20,4	4 278	44,30	4,31	13,09
496	20,4	4 276	44,32	4,31	13,10
497	20,5	4 273	44,35	4,31	13,11
498	20,5	4 271	44,37	4,32	13,11
499	20,6	4 266	44,43	4,32	13,13

1	2	3	4	5	6
500	20,6	4 262	44,47	4,32	13,14
501	20,7	4 259	44,50	4,33	13,15
502	20,7	4 257	44,52	4,33	13,15
503	20,8	4 255	44,54	4,33	13,16
504	20,8	4 252	44,57	4,33	13,17
505	20,9	4 248	44,61	4,34	13,18
506	20,9	4 243	44,67	4,34	13,20
507	21,0	4 238	44,72	4,35	13,21
508	21,0	4 234	44,76	4,35	13,23
509	21,1	4 229	44,81	4,36	13,24
509,9	21,1	4 224	44,87	4,36	13,26
510	21,1	4 224	44,87	4,36	13,26
511	21,2	4 219	44,92	4,37	13,27
511,8	21,2	4 215	44,96	4,37	13,29
512	21,3	4 214	44,97	4,37	13,29
513	21,3	4 209	45,03	4,38	13,30
513,7	21,3	4 206	45,06	4,38	13,31
514	21,4	4 204	45,08	4,38	13,32
515	21,4	4 199	45,13	4,39	13,34
515,6	21,4	4 196	45,17	4,39	13,35
516	21,5	4 194	45,19	4,39	13,35
517	21,5	4 189	45,24	4,40	13,37
517,5	21,5	4 187	45,26	4,40	13,37
518	21,6	4 184	45,30	4,40	13,38
519	21,6	4 180	45,34	4,41	13,40
519,4	21,6	4 178	45,36	4,41	13,40
520	21,7	4 175	45,39	4,41	13,41
521	21,7	4 170	45,45	4,42	13,43
521,3	21,7	4 168	45,47	4,42	13,44
522	21,8	4 165	45,50	4,42	13,45
523	21,8	4 160	45,56	4,43	13,46
523,2	21,8	4 159	45,57	4,43	13,46
524	21,9	4 155	45,61	4,44	13,48
525	21,9	4 150	45,67	4,44	13,49
525,1	21,9	4 150	45,67	4,44	13,49
526	22,0	4 145	45,72	4,45	13,51
527	22,0	4 140	45,78	4,45	13,53
528	22,1	4 135	45,83	4,46	13,54
528,8	22,1	4 131	45,88	4,46	13,56
529	22,2	4 130	45,89	4,46	13,56
530	22,2	4 125	45,94	4,47	13,58
530,6	22,2	4 122	45,98	4,47	13,59
531	22,3	4 119	46,01	4,47	13,60
532	22,3	4 114	46,07	4,48	13,61
532,4	22,3	4 112	46,09	4,48	13,62
533	22,4	4 111	46,10	4,48	13,62
534	22,4	4 108	46,13	4,49	13,63
534,2	22,4	4 108	46,13	4,49	13,63
535	22,5	4 103	46,19	4,49	13,65
536	22,5	4 098	46,25	4,50	13,67
537	22,6	4 093	46,30	4,50	13,68
537,8	22,6	4 089	46,35	4,51	13,70
538	22,7	4 088	46,36	4,51	13,70
539	22,7	4 083	46,42	4,51	13,72
539,6	22,7	4 080	46,45	4,52	13,73
540	22,8	4 078	46,47	4,52	13,73
541	22,8	4 076	46,50	4,52	13,74
541,4	22,8	4 075	46,51	4,52	13,74
542	22,9	4 072	46,54	4,53	13,75
543	22,9	4 066	46,61	4,53	13,77
543,2	22,9	4 066	46,61	4,53	13,77
544	23,0	4 061	46,67	4,54	13,79
545	23,0	4 056	46,73	4,54	13,81
et plus »					

RÈGLEMENT (CE) N° 1994/94 DE LA COMMISSION

du 2 août 1994

relatif à l'application d'un prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1988/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif au régime de prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'annexe du règlement (CE) n° 824/94 de la Commission, du 13 avril 1994, fixant les prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie pour la campagne 1994/1995 ⁽²⁾ indique les prix minimaux des produits concernés applicables à partir du 1^{er} mai 1994 ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2140/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, portant modalités d'application du régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 30 avril 1994 ⁽³⁾, prévoit l'adoption par la Commission des mesures nécessaires lorsque certains critères ne sont pas respectés ;

considérant que, sur la base des récentes informations reçues par la Commission, se rapportant à une période de deux semaines, il apparaît clairement que, compte tenu des volumes importés et des prix à l'importation, l'un de ces critères n'est pas respecté pour le cassis frais originaire de Pologne ; qu'il convient, dès lors, de mettre en application immédiatement, vu l'urgence, des taxes compensatoires pour une période de deux mois, pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de l'importation dans la Communauté des produits figurant en annexe et originaires de Pologne, il est perçu, pour les périodes indiquées, une taxe compensatoire égale

à la différence entre le prix minimal à l'importation, tel que fixé à l'annexe du règlement (CE) n° 824/94, et le prix à l'importation.

Article 2

1. Le prix minimal à l'importation n'est pas respecté lorsque le prix à l'importation exprimé dans la monnaie de l'État membre de mise en libre pratique est inférieur au prix minimal à l'importation applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Les éléments constitutifs du prix à l'importation sont :

- a) le prix fob dans le pays d'origine ;
- b) le coût du transport et des assurances jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté.

3. Au sens du paragraphe 2, on entend par « prix fob » le prix payé ou à payer pour la quantité de produits contenue dans un lot, y compris le coût de la mise à bord d'un moyen de transport sur le lieu d'embarquement dans le pays d'origine ainsi que d'autres frais exposés dans ce pays. Le prix fob n'inclut pas le coût de tout service à supporter par le vendeur dès le moment où les produits ont été mis à bord du moyen de transport.

4. Le paiement du prix au vendeur doit être effectué dans un délai de trois mois à compter du jour suivant celui de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique par les autorités douanières.

5. Lorsque les éléments visés au paragraphe 2 sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre importateur, les dispositions régissant l'évaluation des marchandises à des fins douanières sont appliquées lors de la conversion de la monnaie en cause dans la monnaie de l'État membre importateur.

Article 3

1. Pour chaque expédition, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en vue de la mise en libre pratique, les autorités compétentes comparent le prix à l'importation au prix minimal à l'importation.

2. Le prix à l'importation est repris dans la déclaration de mise en libre pratique, la déclaration étant accompagnée de tous les documents nécessaires pour vérifier le prix.

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 95 du 14. 4. 1994, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 98.

3. Dans le cas où :

- a) la facture présentée aux autorités douanières n'a pas été établie par l'exportateur dans le pays d'origine
ou
- b) les autorités ne sont pas convaincues que le prix repris dans la déclaration reflète le prix réel d'importation
ou
- c) le paiement n'a pas été effectué dans le délai visé à l'article 2 paragraphe 4,

les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour déterminer le prix d'importation, notamment en se référant au prix de revente pratiqué par l'importateur.

Article 4

L'importateur conserve une preuve du paiement au vendeur. Cette preuve, ainsi que tous les documents commerciaux tels que factures, contrats et correspondance concernant l'achat et la vente des produits doivent être tenus pendant trois ans à la disposition des autorités douanières pour vérification.

Article 5

1. Le présent règlement n'est pas applicable aux produits dont il a été prouvé qu'ils ont quitté le pays d'origine avant la date d'application du prix minimal.
2. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1994.

Toutefois, les autorités peuvent considérer que les produits ont quitté le pays d'origine avant la date de publication du présent règlement lorsque l'un des documents suivants est fourni :

- en cas de transport maritime ou fluvial, le connaissement, dont il ressort que le chargement a eu lieu avant ce jour-là,
- en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture qui a été acceptée par les services des chemins de fer du pays d'origine avant ce jour-là,
- en cas de transport par route, le carnet TIR (transports internationaux routiers) établi par le bureau de douane du pays d'origine avant ce jour-là,
- en cas de transport par avion, le connaissement aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a repris les produits avant ce jour-là.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que pour autant que la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée par les autorités de la douane au plus tard vingt-cinq jours à partir du début de l'application du prix minimal par lot importé de chacun des produits concernés.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2169/93 de la Commission ⁽¹⁾ est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 3. 8. 1993, p. 24.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code Taric	Période d'application
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires destinées à la transformation	0810 30 10*10	du 3 août 1994 au 2 octobre 1994

RÈGLEMENT (CE) N° 1995/94 DE LA COMMISSION
du 2 août 1994

rectifiant le règlement (CE) n° 1977/94 fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1977/94 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les montants supplémentaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que l'annexe de ce règlement ne correspond pas aux mesures

présentées à l'avis du comité de gestion ; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1977/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 129.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1994, rectifiant le règlement (CE) n° 1977/94
fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

(en écus/100 kg)

Code NC	Origine des importations (1)	Montant supplémentaire
0207 39 11	01	50,00
0207 41 10	01	50,00 (2)

(1) Origine :

01 Brésil, Thaïlande et Chine.

(2) Le montant supplémentaire n'est pas applicable aux produits importés dans le cadre des règlements (CE) n° 774/94 du Conseil (JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1) et (CE) n° 1431/94 de la Commission (JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9).

RÈGLEMENT (CE) N° 1996/94 DE LA COMMISSION**du 2 août 1994****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 ⁽²⁾, et notamment son article 18,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁹⁾ ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supé-

rieur à 300 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

⁽⁷⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

⁽⁸⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1622/94 ⁽⁶⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁸⁾;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de

procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 170 du 5. 7. 1994, p. 24.
⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.
⁽⁸⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (?) ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾	Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (?) ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 120	01	82,50	0201 20 20 120	02	108,50
0102 10 10 130	02	60,50		03	75,00
	03	42,50		04	37,50
	04	21,50	0201 20 30 110 ⁽¹⁾	02	107,50
0102 10 30 120	01	82,50		03	73,00
0102 10 30 130	02	60,50		04	36,50
	03	42,50	0201 20 30 120	02	79,00
	04	21,50		03	55,00
0102 10 90 120	01	82,50		04	27,50
0102 90 41 100	02	82,50	0201 20 50 110 ⁽¹⁾	02	187,00
0102 90 51 000	02	60,50		03	124,50
	03	42,50		04	62,00
	04	21,50	0201 20 50 120	02	138,00
0102 90 59 000	02	60,50		03	95,00
	03	42,50		04	47,50
	04	21,50	0201 20 50 130 ⁽¹⁾	02	107,50
0102 90 61 000	02	60,50		03	73,00
	03	42,50		04	36,50
	04	21,50	0201 20 50 140	02	79,00
0102 90 69 000	02	60,50		03	55,00
	03	42,50		04	27,50
	04	21,50	0201 20 90 700	02	79,00
0102 90 71 000	02	82,50		03	55,00
	03	55,50		04	27,50
	04	27,50	0201 30 00 050 ⁽²⁾	05	96,00
0102 90 79 000	02	82,50		02	267,50
	03	55,50	0201 30 00 100 ⁽²⁾	03	178,50
	04	27,50		04	89,50
		— Poids net —		06	228,50
0201 10 00 110 ⁽¹⁾	02	107,50	0201 30 00 150 ⁽⁶⁾	10	141,50
	03	73,00		11	119,50
	04	36,50		03	107,50
0201 10 00 120	02	79,00	0201 30 00 190 ⁽⁶⁾	02	109,50
	03	55,00		03	72,00
	04	27,50		04	36,00
0201 10 00 130 ⁽¹⁾	02	147,50		06	88,00
	03	99,00		07	77,00
	04	49,50			
0201 10 00 140	02	108,50			
	03	75,00			
	04	37,50			
0201 20 20 110 ⁽¹⁾	02	147,50			
	03	99,00			
	04	49,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (?) ⁽¹⁰⁾	Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (?) ⁽¹⁰⁾
		— Poids net —			— Poids net —
0202 10 00 100	02	79,00	1602 50 10 120	02	121,50 (?)
	03	55,00		03	97,50 (?)
	04	27,50		04	97,50 (?)
0202 10 00 900	02	108,50	1602 50 10 140	02	107,50 (?)
	03	75,00		03	86,50 (?)
	04	37,50		04	86,50 (?)
0202 20 10 000	02	108,50	1602 50 10 160	02	86,50 (?)
	03	75,00		03	69,50 (?)
	04	37,50		04	69,50 (?)
0202 20 30 000	02	79,00	1602 50 10 170	02	57,50 (?)
	03	55,00		03	46,00 (?)
	04	27,50		04	46,00 (?)
0202 20 50 100	02	138,00	1602 50 10 190	02	57,50
	03	95,00		03	46,00
	04	47,50		04	46,00
0202 20 50 900	02	79,00	1602 50 10 240	02	20,00
	03	55,00		03	20,00
	04	27,50		04	20,00
0202 20 90 100	02	79,00	1602 50 10 260	02	16,00
	03	55,00		03	16,00
	04	27,50		04	16,00
0202 30 90 100 (*)	05	96,50	1602 50 10 280	02	10,00
0202 30 90 400 (*)	10	141,50		03	10,00
	11	119,50		04	10,00
	03	107,50	1602 50 31 125	01	110,00 (?)
04	53,50	01		69,50 (?)	
06	124,00	01		34,00	
0202 30 90 500 (*)	07	77,00	1602 50 31 195	01	34,00
	02	109,50	1602 50 31 325	01	98,00 (?)
	03	72,00	1602 50 31 335	01	62,00 (?)
0202 30 90 900	04	36,00	1602 50 31 395	01	34,00
	06	88,00	1602 50 39 125	01	110,00 (?)
	07	77,00	1602 50 39 135	01	69,50 (?)
0206 10 95 000	07	77,00	1602 50 39 195	01	34,00
	02	109,50	1602 50 39 325	01	98,00 (?)
	03	72,00	1602 50 39 335	01	62,00 (?)
0206 29 91 000	04	36,00	1602 50 39 395	01	34,00
	06	88,00	1602 50 39 425	01	73,00 (?)
	02	109,50	1602 50 39 435	01	46,00 (?)
0210 20 90 100	03	72,00	1602 50 39 495	01	34,00
	04	36,00	1602 50 39 505	01	34,00
	06	88,00	1602 50 39 525	01	73,00 (?)
0210 20 90 300	08	88,00	1602 50 39 535	01	46,00 (?)
	09	52,00	1602 50 39 595	01	34,00
	02	109,50			
0210 20 90 500 (?)	02	109,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)	Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 615	01	34,00	1602 50 80 495	01	34,00
1602 50 39 625	01	15,00	1602 50 80 505	01	34,00
1602 50 39 705	01	20,00	1602 50 80 515	01	15,00
1602 50 39 805	01	16,00	1602 50 80 535	01	46,00 (9)
1602 50 39 905	01	10,00	1602 50 80 595	01	34,00
1602 50 80 135	01	69,50 (9)	1602 50 80 615	01	34,00
1602 50 80 195	01	34,00	1602 50 80 625	01	15,00
1602 50 80 335	01	62,00 (9)	1602 50 80 705	01	20,00
1602 50 80 395	01	34,00	1602 50 80 805	01	16,00
1602 50 80 435	01	46,00 (9)	1602 50 80 905	01	10,00

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission.

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche et du Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, l'Ukraine, le Bélarus, la Moldova, la Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Turkménistan, l'Ousbékistan, le Tadjikistan, le Kirghistan, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

03 l'Islande, la Norvège, la Finlande, les îles Féroé, Andorre, Gibraltar, la cité du Vatican, Malte, la Turquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et le Monténégro, le Territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, Ceuta, Melilla, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission,

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission,

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

09 la Suisse,

10 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche et du Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique centrale, orientale, australe, l'Ukraine, le Bélarus, la Moldova, la Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Turkménistan, l'Ousbékistan, le Tadjikistan, le Kirghistan, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

11 les pays tiers d'Afrique occidentale.

(8) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(9) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.

(10) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 32).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1997/94 DE LA COMMISSION

du 2 août 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 1^{er} août 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	113,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	113,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	48,22 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	73,81
1001 90 99	73,81 ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	103,03 ⁽⁶⁾
1003 00 10	105,90
1003 00 90	105,90 ⁽²⁾
1004 00 00	93,84
1005 10 90	113,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	113,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	114,34 ⁽⁴⁾
1008 10 00	31,01 ⁽²⁾
1008 20 00	34,08 ⁽⁴⁾ ⁽²⁾
1008 30 00	0 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	143,09 ⁽²⁾
1102 10 00	182,31
1103 11 10	110,88
1103 11 90	164,75
1107 10 11	142,26
1107 10 19	109,05
1107 10 91	199,38 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	151,73 ⁽²⁾
1107 20 00	175,03 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1998/94 DE LA COMMISSION**du 2 août 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 1^{er} août 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	1,02	1,02
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1994

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement concernant la contribution de la Communauté au compte « Sûreté nucléaire »

(94/479/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

considérant que la situation précaire en matière de sécurité nucléaire dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale et de l'ancienne Union soviétique nécessite un effort international afin d'améliorer le niveau de sécurité nucléaire dans ces pays, dans le cadre d'une stratégie coordonnée ; que la Communauté, à travers les programmes d'assistance technique *Phare* et *Tacis*, consacre des moyens importants à cette fin ; que, en outre, la Commission a présenté une proposition de décision modifiant la décision 77/270/Euratom visant à habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers ;

considérant que, en complément aux efforts déjà déployés, un fonds multilatéral, appelé compte « Sûreté nucléaire », a été instauré auprès de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour le financement de mesures à court terme d'amélioration du niveau de sécurité nucléaire dans les pays concernés ; que le Conseil européen, à sa session de Lisbonne, et le Conseil, dans ses conclusions du 7 décembre 1992, ont

exprimé le souhait que la Communauté contribue à ce fonds ;

considérant que la Commission est tenue de s'assurer que les opérations menées au titre du compte « Sûreté nucléaire » de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sont coordonnées avec la stratégie de sûreté nucléaire adoptée par l'Union européenne à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale et de l'ancienne Union soviétique ;

considérant la nécessité de replacer la question de la sûreté nucléaire dans la problématique des choix énergétiques globaux des pays de l'Europe centrale et orientale et de l'ancienne Union soviétique, de manière à définir les stratégies d'aide les plus appropriées ; notant à ce propos les conclusions du rapport élaboré conjointement en juin 1993 par la Banque mondiale, l'Agence internationale de l'énergie et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;

considérant que le pays bénéficiaire doit respecter les principaux accords internationaux de sûreté, adhérer aux conventions internationales de Vienne et de Paris sur la responsabilité civile des exploitants et mettre en place, à cet effet, une réglementation appropriée en matière d'assurance ;

considérant que le pays bénéficiaire doit être doté d'une instance indépendante chargée de la sûreté, envisager le remplacement des centrales nucléaires les moins sûres, élaborer des mesures d'économie d'énergie, viser à l'instauration graduelle d'un véritable prix d'énergie et prévoir la mise au point d'un programme énergétique global ;

⁽¹⁾ Avis rendu le 11 mars 1994 (JO n° C 91 du 28. 3. 1994).

considérant dès lors que toute assistance matérielle, jugée indispensable à court terme, aux centrales les plus dangereuses — principalement les réacteurs des types RBMK et VVER-230 —, mais vitales pour la production d'électricité dans le pays bénéficiaire, doit être en tout cas liée à l'existence ou à la mise au point d'un projet visant à la fermeture anticipée de ces centrales ;

considérant que la Commission établira, dans le cadre de la procédure budgétaire, un rapport annuel à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur les opérations menées au titre du compte « Sûreté nucléaire » de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi que leur compatibilité avec la stratégie de sûreté nucléaire de l'Union européenne ;

considérant que le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord prévoyant une contribution de la Communauté au compte « Sûreté nucléaire » ; qu'il convient d'approuver celui-ci ;

considérant que l'accord en question contribuera à la réalisation des objectifs de la Communauté ; que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la Banque européenne pour

la reconstruction et le développement concernant la contribution de la Communauté au compte « Sûreté nucléaire » est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes des échanges de lettres sont joints à la présente décision.

Article 2

La Communauté est représentée à l'assemblée des donateurs et, le cas échéant, au comité opérationnel du compte « Sûreté nucléaire » par la Commission, qui nomme ses représentants.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1994.

Par le Conseil

Le président

G. MORAITIS

AGREEMENT

in the form of Exchanges of Letters between the European Community and the European Bank for Reconstruction and Development on the contribution of the Community to the Nuclear Safety account

Letter No 1

A. Letter by Contributor to the President of the Bank

Dear Sir,

I am writing to acknowledge your communication regarding the establishment by the European Bank for Reconstruction and Development ('the Bank') of the Nuclear Safety Account ('the Account') to be governed by the Rules which had previously been adopted by consensus among the representatives of the G7 governments.

1. I am pleased to confirm that the European Community wishes to make a contribution to the Account in accordance with the Rules in the aggregate amount of ECU 20 million on the basis of domestic laws and regulations and in accordance with annual budgetary appropriations.
2. To the extent it is available by legislative action the contribution will be paid in cash or in non-interest bearing promissory notes in ecus in one instalment during the 1993 calendar year.
3. I confirm that the terms used herein have the meaning attributed to them in the Rules.

Sincerely yours

Letter No 2

B. Reply by the President of the Bank

Dear Sir,

Thank you for your letter of concerning the contribution of the European Community to the Nuclear Safety Account in the aggregate amount of ECU 20 million.

This is to confirm that the Bank will be pleased to accept this contribution for inclusion in the Account pursuant to the Rules governing the Account.

Sincerely yours

Letter No 3

C. Side letter to be sent jointly with the letter confirming the contribution

Dear Sir,

As a complement to my letter confirming the European Community's commitment to make a contribution of ECU 20 million in 1993 to the Nuclear Safety Account, in accordance with Article II, Section 2.02 of the Rules, the Commission, on behalf of the European Community, asks the Bank, in its capacity as administrator and operator of the Account, to confirm its agreement to the following provisions which will form an integral part of the Contribution Agreement:

1. The Commission and the Bank shall closely coordinate on nuclear safety assistance projects and related policy orientations, ensuring the cohesion and the complementarity of the activities generated by the Nuclear Safety Account in relation to the Community's Phare and Tacis nuclear safety assistance programmes. To this end, beyond the information received through normal channels of operation of the Account, particularly in the context of meetings of the Assembly of Donors or of the Operating Committee, the Commission and the Bank will arrange for a regular exchange of views and experience on nuclear safety assistance projects of mutual interest as well as for any other useful means of coordination.

2. As regards the financial operations of the Nuclear Safety Account to the extent that it is related to the Community's contribution, the Commission may forward all relevant information to the European Court of Auditors. Moreover, the Bank will supply all supplementary information that the Commission or the Court of Auditors may wish to receive.

In particular, the reports of the external auditors of the Bank on the Nuclear Safety Account, to be established in accordance with Article IV, Section 4.04 of the Rules, shall be made available to the Commission and, through it, to the European Court of Auditors. In case they consider it appropriate, the Commission and the European Court of Auditors, according to their respective competences, will be entitled to verify the financial operations of the Nuclear Safety Account to the extent that it is related to the Community's contribution.

3. As concerns the procurement arrangements pursuant to the Rules, the Commission understands that the Bank accepts the understanding whereby, upon conclusion of this Contribution Agreement, no discrimination will be made between individual Member States of the European Community, irrespective of their having concluded individual Contribution Agreements with the Bank or not, as far as the awarding of procurement contracts for services or supplies are concerned in the course of operations of the Nuclear Safety Account.

Sincerely yours

Letter No 4

D. Side letter of reply by the President of the Bank

Dear Sir,

As a complement to my letter accepting the contribution of the European Community to the Nuclear Safety Account, I am pleased to confirm the agreement of the Bank to the provisions contained in the side letter to your letter of ...

Sincerely yours

Information relative à l'accord avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement concernant une contribution communautaire au compte « Sûreté nucléaire »

L'accord sous forme d'échange de lettres avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement concernant la contribution de la Communauté au compte « Sûreté nucléaire », que le Conseil a décidé de conclure le 29 mars 1994 ⁽¹⁾, a été signé le 27 avril 1994.

⁽¹⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 11 juillet 1994

concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté

(94/480/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 103 paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis du comité monétaire,

vu les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 juin 1994,

RECOMMANDE :

L'article 103 du traité constitue le cadre pour la coordination des politiques économiques dans la phase II du processus qui conduit à l'union économique et monétaire (UEM). Les orientations de politique économique adoptées sur la base dudit article constitueront la référence pour la conduite des politiques économiques dans la Communauté et dans les États membres.

Une reprise économique est actuellement en cours dans la Communauté. La tâche essentielle de la politique économique sera de soutenir et de renforcer cette reprise au cours des trimestres à venir et de faire en sorte qu'elle crée les bases d'une forte croissance de l'emploi. La croissance devra en outre être durable et tenir dûment compte de l'environnement. Pour soutenir la reprise, il sera nécessaire de poursuivre les efforts visant à assurer la stabilité des prix, créant ainsi les conditions permettant de faibles taux d'intérêt. Les politiques budgétaires joueront un rôle capital à cet égard, en rendant les situations budgétaires à nouveau acceptables et en contribuant à l'accroissement nécessaire de l'épargne nationale. Tout aussi importante sera la poursuite des efforts d'ajustement structurel actuellement en cours. L'amélioration de la situation économique devra être une invitation à renforcer les efforts dans ces deux domaines et ne devra pas conduire à un optimisme excessif ni à une moindre détermination. Les erreurs commises au cours du cycle économique précédent ne doivent pas être répétées.

Les différentes orientations présentées ici donnent une forme plus concrète à celles qui ont été adoptées en décembre dernier pour tenir compte des perspectives économiques et de la situation spécifique des États membres. Leur mise en œuvre contribuera à améliorer l'actuel dosage des politiques économiques, en favorisant l'assainissement budgétaire, en encourageant la modération salariale et en allégeant le poids que la politique de stabilisation fait peser sur la politique monétaire. Si le dosage peut être amélioré alors que les anticipations inflationnistes s'apaisent et que l'assainissement budgétaire progresse, et si des efforts réels d'ajustement structurel sont accomplis, la Communauté pourra revenir à des taux élevés de croissance et de création d'emplois. Dans ces

conditions, il devrait être possible de stabiliser le chômage dans le courant de 1995, pour ensuite le faire aller décroissant.

Les présentes orientations, adoptées conformément à l'article 103 paragraphe 2 du traité, serviront de référence pour la conduite de la politique économique dans la Communauté et dans les États membres. Elles réaffirment l'objectif, défini dans les orientations de décembre 1993, qui consiste à accroître substantiellement l'emploi au cours des prochaines années de manière à réduire le niveau actuel élevé du chômage. Elles confirment la stratégie à moyen terme esquissée en décembre dernier pour ramener l'économie de la Communauté sur le chemin d'une croissance plus forte, durable et apte à créer davantage d'emplois.

Stabilité des prix et des taux de change

Les tendances favorables de l'évolution des prix qui ont été enregistrées au cours de l'année écoulée et les progrès attendus en 1994 et 1995 préparent la reprise d'une croissance durable et non inflationniste dans un avenir proche. Les politiques macroéconomiques et financières devraient résolument viser à faire de la stabilité des prix la norme dans la Communauté. Le retour à la stabilité des prix et son maintien exigent que les tendances salariales et budgétaires soient compatibles avec cet objectif. Un taux d'inflation ne dépassant pas 2 à 3 % devrait être atteint dans la plupart des États membres au plus tard en 1996, ce qui constituerait une étape vers la stabilité des prix de la Communauté.

Le maintien d'une inflation peu élevée dépend, pour une large part, de la manière dont les politiques macroéconomiques et structurelles seront menées. Les résultats obtenus jusqu'à maintenant sont également le fruit de la réalisation du marché intérieur et de la politique menée en matière de concurrence. Pour réduire encore les pressions et les anticipations inflationnistes, il est nécessaire que toutes les politiques soient prévisibles, crédibles et ne changent pas continuellement. Les succès obtenus dans ce domaine permettront de parvenir à des taux d'intérêts plus bas. La stabilité des prix est aussi un facteur essentiel de la stabilité des taux de change entre les États membres. Cette stabilité des taux de change, si elle repose sur des bases saines, peut contribuer à son tour à la stabilité des prix.

Les États membres qui ont déjà atteint des taux d'inflation qui, traduits en indices des prix à la consommation, se situent dans la fourchette proposée dans les grandes orientations sont la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Dans la plupart de ces pays, les tendances salariales évoluent d'une manière compatible avec la stabilité des prix. Ces pays devraient consolider les progrès

enregistrés en matière d'inflation et poursuivre les politiques prudentes qui sont nécessaires pour assurer la stabilité des prix à moyen terme.

Dans les autres États membres, l'inflation doit encore décroître pour atteindre l'ordre de grandeur fixé par les grandes orientations. Il est essentiel que, à mesure que leurs économies se redresseront, les éventuels effets différés des dépréciations antérieures ne menacent pas la stabilité des prix. Dans tous les pays, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire l'inflation et assurer la stabilité des prix à moyen terme.

La désinflation en Grèce doit être renforcée. Pour réduire l'inflation et réaliser la stabilité des prix en Grèce, il est absolument indispensable de corriger les déséquilibres budgétaires. Des politiques crédibles d'ajustement budgétaire devraient être menées pour éviter des anticipations inflationnistes nuisibles et pour soutenir la stabilité extérieure de la drachme.

Tous les États membres devraient veiller à ce que leurs politiques soient compatibles avec la stabilité des taux de change dans la Communauté et la soutiennent. Cela est nécessaire pour tirer pleinement profit du renforcement de l'intégration économique.

Des finances publiques saines

Comme proposé dans les grandes orientations de politique économique de décembre 1993, les politiques budgétaires devraient, à partir de 1995, préparer la voie vers plus d'investissement et de croissance. La première priorité sera de rendre les situations budgétaires à nouveau acceptables; les déficits budgétaires devraient être ramenés en deçà de la valeur de référence de 3 % du produit intérieur brut (PIB) défini dans le traité. Les prévisions actuelles indiquent que, même si les perspectives de ramener le déficit en deçà de la valeur de référence de 3 % du PIB en 1996/1997 sont plus favorables maintenant que dans le passé, cet objectif ne pourra être atteint sans une volonté résolue d'ajustement fiscal. Au niveau de la Communauté, les limites en matière de dépenses et de recettes communautaires convenues au Conseil européen d'Edimbourg doivent être respectées.

La détérioration des finances publiques enregistrée depuis 1990 a conduit à des situations budgétaires préoccupantes dans la plupart des États membres et a créé un besoin urgent de retour à une réduction soutenue des déséquilibres budgétaires. Le retour de la confiance nécessite que les plans d'assainissement budgétaire annoncés dans les programmes de convergence soient mis en œuvre dès que

la reprise se confirmera et que, si des écarts apparaissent, des mesures complémentaires soient prises afin que les objectifs de ces plans pour 1994 et au-delà soient atteints. Les États membres devraient utiliser les marges de manœuvre que pourraient donner des taux de croissance économique plus élevés ou des taux d'intérêts plus faibles que ceux sur lesquels se fondent les prévisions budgétaires, pour accélérer le rythme de l'assainissement. Il faut profiter de l'amélioration de la situation économique pour renverser fondamentalement la courbe suivie par les déficits budgétaires depuis le début de la décennie. Cela renforcerait la détermination des pouvoirs publics à l'égard de l'assainissement budgétaire et améliorerait la crédibilité de leurs actions.

Ce n'est pas seulement en essayant d'atteindre le but prioritaire de l'assainissement budgétaire que les politiques budgétaires peuvent apporter une contribution importante à la croissance et à l'emploi. Elles peuvent aussi y contribuer par une réorientation des recettes fiscales et des dépenses vers le soutien d'investissements et d'autres dépenses publics et privés rentables propres à favoriser une croissance économique plus forte. En même temps, lorsque cela se révèle nécessaire, les États membres devraient viser à modifier la structure de leurs fiscalités d'une manière qui permette de promouvoir l'emploi et d'améliorer la qualité de l'environnement.

Il est essentiel que l'effort d'assainissement budgétaire se poursuive au fur et à mesure que la reprise économique se confirmera. Les budgets de 1995 devraient donc confirmer clairement que cet exercice est en cours.

Dans les États membres où le paiement des intérêts constitue un poste budgétaire important et où le taux d'endettement est élevé et en hausse (Belgique, Grèce et Italie), des efforts décisifs de réduction du déficit budgétaire devraient être entrepris principalement par la maîtrise de la croissance des dépenses courantes primaires. Parmi les pays qui ont établi des programmes de convergence, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni doivent suivre avec détermination les programmes d'assainissement budgétaire déjà annoncés ou mis en œuvre. L'Irlande et le Luxembourg doivent poursuivre dans la voie des progrès déjà réalisés.

En Grèce, il est indispensable que le gouvernement se montre déterminé à assainir le budget par des politiques crédibles s'inscrivant dans un cadre pluriannuel. Des mesures visant notamment à améliorer la perception de l'impôt et à réduire les dépenses devraient être traduites sans tarder en actions concrètes.

En Italie, à la suite des progrès réalisés en 1993, il est nécessaire de renforcer les efforts visant à promouvoir l'ajustement dans une perspective à moyen terme.

En Espagne, compte tenu de la grave détérioration de la situation budgétaire intervenue en 1993, il est nécessaire d'entreprendre un assainissement budgétaire sur plusieurs années et de procéder à la réactualisation du programme de convergence de 1992, déjà annoncée par le gouvernement.

Dans certains États membres, des améliorations significatives de l'administration fiscale (simplification du système fiscal, lutte plus efficace contre la fraude fiscale, etc.) sont essentielles pour promouvoir l'ajustement budgétaire, alors que dans d'autres persiste également la nécessité de contenir les pressions qui s'exercent sur les dépenses courantes, y compris les dépenses de sécurité sociale.

Une économie communautaire plus dynamique

Tous les États membres doivent faire davantage d'efforts pour améliorer le fonctionnement de leurs économies selon les orientations du « Livre blanc » de la Commission intitulé « Croissance, compétitivité, emploi » et, en particulier, de celles du plan d'action adopté par le Conseil européen en décembre 1993.

Les États membres devraient faire en sorte que leurs économies puissent tirer pleinement parti des avantages du marché intérieur et du commerce international. Les entreprises de la Communauté, et particulièrement les petites et moyennes entreprises, devraient être encouragées à améliorer leur organisation et leurs efforts de recherche et de développement et à mieux repérer les occasions nouvelles qui se présentent, en particulier sur les marchés mondiaux les plus dynamiques. Il faudrait veiller en permanence à améliorer les conditions de concurrence dans lesquelles les entreprises opèrent. La privatisation, dans la mesure où les États membres la jugent compatible avec leurs objectifs, pourrait renforcer les progrès déjà accomplis dans ce sens.

La Communauté, pour sa part, continuera de mettre en œuvre les éléments du plan d'action qui relèvent de sa compétence (tels que les réseaux transeuropéens, le maintien d'un système d'échanges ouvert nécessitant le strict respect des règles en matière d'aides publiques et de concurrence, l'amélioration des efforts de recherche et de développement, etc.). Les efforts combinés des États membres et de la Communauté accroîtront le dynamisme et la compétitivité de l'économie communautaire.

Mesures structurelles pour créer davantage d'emplois

Les politiques structurelles devraient tendre à assurer que la croissance crée des emplois plus nombreux et de meilleure qualité. Elles devraient également faire en sorte que la main-d'œuvre acquière les qualifications requises pour ces emplois ainsi que la capacité de s'adapter au changement. Les priorités sont notamment les suivantes :

- améliorer l'éducation et la formation, qui doivent être axées sur la recherche d'une adéquation entre les capacités professionnelles et les nouveaux emplois qui seront disponibles. Au centre de cette exigence figure la nécessité d'introduire une nouvelle attitude à l'égard de l'équilibre entre le travail, la formation et le temps libre. Cela implique :
 - une meilleure éducation de base, notamment en ce qui concerne l'aptitude à résoudre les problèmes d'adaptabilité,
 - un passage plus aisé de l'école à la vie active,
 - la participation des employeurs,
 - une formation continue tout au long de la vie,
- rendre les marchés, notamment les marchés du travail, et les réglementations beaucoup plus souples. Cela implique de porter un nouveau regard sur toute la gamme des domaines politiques qui ont une incidence sur le fonctionnement du marché du travail, notamment la législation du travail, la fiscalité, la politique de sécurité sociale, afin d'assurer que :
 - les objectifs d'équité seront atteints sans que le fonctionnement des marchés du travail soit perturbé,
 - la réglementation du marché du travail, les politiques en matière de logement ou autres n'ont pas pour effet de réduire la mobilité de la main-d'œuvre,
 - les obstacles à une plus grande flexibilité des horaires de travail seront éliminés,
- intensifier les politiques actives concernant le marché du travail. Elles devraient cibler l'aide sur des groupes spécifiques (chômeurs de longue durée et jeunes chômeurs) afin de lutter contre les problèmes d'exclusion et supprimer des goulets d'étranglement potentiellement inflationnistes,
- exploiter pleinement le potentiel de création d'emplois des petites et moyennes entreprises,
- promouvoir des mesures de libéralisation destinées à des secteurs protégés de l'économie, notamment, le cas échéant, aux professions libérales,
- améliorer l'utilisation de la main-d'œuvre en tant que facteur de production en réduisant les coûts non salariaux, en particulier pour les travailleurs les moins payés, qui sont le plus durement touchés. Dans la plupart des États membres, on envisage ou l'on met en œuvre des mesures visant à réduire les coûts non salariaux de l'emploi pour certaines catégories de travailleurs, notamment les travailleurs les moins payés et les jeunes. Ces mesures devraient être poursuivies avec détermination, d'une manière compatible avec l'objectif d'assainissement budgétaire,
- veiller à ce que les coûts liés à l'environnement soient mieux répercutés sur les prix dans l'ensemble de l'économie et continuer à appliquer le principe du pollueur payeur,

— les politiques salariales devraient non seulement être compatibles avec les objectifs en matière d'inflation, mais aussi contribuer à favoriser l'accroissement de l'investissement et de l'emploi. Compte tenu du taux élevé de chômage existant actuellement dans toute la Communauté, toute augmentation des salaires réels devrait rester en deçà des accroissements de productivité ; les tendances actuelles semblent indiquer que tel est déjà le cas dans la Communauté. Il s'agira de veiller, par les politiques suivies, à créer les conditions qui permettront de maintenir les tendances actuelles pendant de nombreuses années. Les accroissements des salaires réels devraient refléter les changements intervenant dans l'offre et la demande entre les secteurs et les différentes régions de l'Union. Dans certains secteurs de l'économie, la nécessité de maintenir ou de créer des emplois pourrait obliger, à court terme, à réduire les salaires réels.

La modération salariale devrait être maintenue dans tous les États membres. Cela sera plus particulièrement nécessaire lorsque la reprise annoncée se confirmera. Les accords salariaux conclus dans les États membres doivent être compatibles avec les propositions figurant dans les grandes orientations et devraient à moyen terme servir à maintenir la modération salariale. Cela vaut particulièrement lorsqu'on prévoit une réduction du chômage. La modération salariale devrait contribuer à consolider ces progrès réalisés sur le marché de l'emploi et ouvrir la voie à une nouvelle croissance de l'emploi à moyen terme.

Dans les États membres, surtout ceux où l'on prévoit que le chômage pourrait encore s'aggraver cette année,

diverses mesures spécifiques sont prévues ou mises en œuvre pour promouvoir les possibilités d'emploi et mettre un terme à la détérioration du marché de l'emploi. Quelle que soit l'efficacité de ces mesures destinées à créer des emplois à court terme, il est essentiel que ces politiques soient activement poursuivies et que leur contribution au renforcement de la création d'emplois soit accrue. Les avantages de ces politiques deviendront visibles à mesure que la reprise s'accélérera.

Le « Livre blanc » de la Commission a contribué à stimuler le débat sur la croissance, la compétitivité et l'emploi dans beaucoup de pays. De nombreux États membres ont pris des mesures conformes à la stratégie proposée dans le « Livre blanc », telle qu'exposée dans le rapport du Comité de politique économique au Conseil ECOFIN. Mais, comme le souligne ce rapport, il reste beaucoup à faire pour améliorer la situation de l'emploi et l'efficacité des marchés européens de l'emploi.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

DÉCISION DU CONSEIL
du 25 juillet 1994
portant nomination du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
(94/481/CECA, CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 151 paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 30 paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 121 paragraphe 2,

vu la décision du Conseil, du 29 juin 1994, portant prolongation du mandat de M. Ersbøll comme secrétaire général du Conseil de l'Union européenne,

considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination du nouveau secrétaire général du Conseil de l'Union européenne,

DÉCIDE :

Article premier

M. Jürgen TRUMPF est nommé secrétaire général du Conseil de l'Union européenne pour une période de cinq années à compter du 1^{er} septembre 1994.

Article 2

La présente décision sera notifiée à M. Jürgen TRUMPF par les soins du président du Conseil.

Elle sera également publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

F.-CH. ZEITLER

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1994

relative à la contribution de la Communauté au financement d'un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur des Açores pour 1994

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(94/482/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 33,

considérant que la décision 93/522/CEE de la Commission⁽³⁾ définit les mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer et aux Açores et à Madère ;

considérant que les conditions spécifiques de la production agricole aux Açores nécessitent une attention particulière et que des mesures doivent être prises ou renforcées dans le secteur des productions végétales et notamment dans le secteur phytosanitaire pour cette région ;

considérant le coût particulièrement élevé de ces mesures à prendre ou à renforcer dans le secteur phytosanitaire ;

considérant que le programme de ces mesures doit être présenté à la Commission par les autorités compétentes du Portugal ; que ce programme précise notamment les objectifs à atteindre, les actions à réaliser, leur durée et leur coût afin que la Communauté contribue éventuellement à leur financement ;

considérant que la participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 75 % des dépenses éligibles,

cette participation financière ne couvrant pas la protection des bananes ;

considérant que les éléments techniques apportés par le Portugal ont permis au comité phytosanitaire permanent d'effectuer une analyse technique correcte et globale de la situation ;

considérant que les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La contribution financière de la Communauté au programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux aux Açores présenté pour 1994 par les autorités compétentes du Portugal est approuvée.

Article 2

Le programme officiel concerne la lutte contre *Popillia japonica* new. sur l'île de Terceira en vue d'éviter sa dissémination dans les autres parties de la Communauté et de tendre progressivement à son éradication totale sur cette île.

Ce programme concerne l'année 1994 et s'inscrit dans un programme plus vaste et étalé sur plusieurs années de mesures spécifiques phytosanitaires à prévoir pour les Açores.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 251 du 8. 10. 1993, p. 35.

Article 3

La contribution communautaire au financement du programme est limitée à 75 % au maximum des dépenses relatives aux mesures éligibles telles que définies par la décision 93/522/CEE et est fixée pour 1994 à 500 000 écus sur une dépense totale de 666 666 écus (hors TVA).

Le plan financier du programme, reprenant le coût et son financement, est repris à l'annexe I de la présente décision. Au cas où la dépense totale éligible pour 1994, présentée par le Portugal, serait inférieure au montant prévu de 666 666 écus, la contribution communautaire serait réduite au prorata.

Le remboursement communautaire se fera à concurrence du montant indiqué au premier alinéa au taux comptable de l'écu en vigueur au 1^{er} mars 1994, soit : 1 écu = 197,279 escudos.

Article 4

Une avance de 200 000 écus, égale à 40 % de la contribution communautaire est versée à l'État membre.

Article 5

L'aide communautaire concerne les dépenses relatives aux mesures éligibles liées aux opérations couvertes par le présent programme qui auront fait l'objet, au Portugal, de dispositions pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés pendant une période démarrant à la date de six mois précédant la date de notification de cette décision et se terminant au plus

tard le 31 décembre 1994. Sous peine de perdre les droits au financement communautaire, le Portugal clôture les paiements liés à ces opérations au plus tard le 1^{er} août 1995.

Article 6

Les dispositions d'application financière du programme, les dispositions relatives au respect des politiques communautaires et les informations à fournir par l'État membre sont reprises à l'annexe II.

Article 7

Les éventuels marchés publics concernant les investissements qui font l'objet de la présente décision devront être passés dans le respect du droit communautaire et notamment des directives communautaires portant coordination des procédures d'adjudication des marchés publics de travaux et de fournitures, ainsi que des articles 30, 52 et 59 du traité CE.

Article 8

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

TABLEAU FINANCIER POUR 1994

(en milliers d'écus)(¹)

Dépenses éligibles 1994	
<hr/>	
1. Répartition par action :	
— lutte biologique	428,425
— quarantaine	126,725
— lutte chimique	50,689
— formation technique	48,155
— frais de fonctionnement du programme (lutte collective)	12,672
Total	<u>666,666</u>
<hr/>	
2. Contribution :	
— part CE	500,000
— part Portugal	166,666
Total	<u>666,666</u>

⁽¹⁾ Taux de l'écu : 197,279 escudos (1^{er} mars 1994).

ANNEXE II

I. DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PROGRAMME

A. Dispositions d'application financières

1. L'intention de la Commission est de créer une véritable collaboration avec les autorités responsables de la mise en œuvre du programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'une contribution financière de la Communauté et dénommé dans la présente annexe comme étant le « programme ». En conformité avec le programme, ces autorités sont celles indiquées ci-après.

Engagement et paiements

2. Le Portugal s'engage à garantir que, pour les actions cofinancées par la Commission, tous les organismes publics ou privés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ce programme conservent une codification comptable adéquate de toutes les transactions concernées, ce qui facilitera la vérification des dépenses par la Communauté et les autorités nationales de contrôle.
3. L'engagement budgétaire initial repose sur un plan financier indicatif; cet engagement est réalisé pour un an.
4. L'engagement a lieu lorsque la décision approuvant la forme d'intervention est adoptée par le comité phytosanitaire permanent, selon la procédure prévue à l'article 16 *bis* de la directive 77/93/CEE du Conseil (¹).
5. Après engagement, une première avance plafonnée à 40 % de l'engagement peut être versée.
6. Le solde de l'engagement est versé en deux fois 30 % de l'engagement total. La première partie du solde est versée sur présentation à la Commission d'un rapport intermédiaire d'activité. La deuxième et dernière partie du solde est versée sur présentation à la Commission de l'ensemble des dépenses effectuées et après acceptation par celle-ci du rapport d'activité final.

Autorités responsables de la mise en œuvre du programme

— Pour l'administration centrale

Instituto de Protecção da Produção
Agro-Alimentar (IPPAA)
Centro Nacional de Protecção da Produção Agrícola (CNPPA)
Quinta do Marquês
P-2780 Oeiras

— Pour l'administration locale

Região Autónoma dos Açores
Secretaria Regional da Agricultura e Pescas
Direcção Regional do Desenvolvimento Agrário
Vinha Brava
P-9700 Angra do Heroísmo — Ilha Terceira

7. Les dépenses réelles encourues sont présentées à la Commission, ventilées par type d'action ou sous-programme démontrant ainsi les liens entre le plan financier indicatif et les dépenses réellement effectuées. Si l'État membre tient une comptabilité informatisée adéquate, celle-ci est acceptable.
8. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Commission dans le cadre de la présente décision sont versés à l'autorité désignée par le Portugal qui est également responsable du remboursement à la Commission de tout montant excédentaire.
9. Tous les engagements et paiements sont effectués en écus.

Les plans financiers des cadres communautaires d'appui et les montants de l'intervention communautaire sont exprimés en écus au taux fixé par la présente décision. Les versements se feront sur le compte :

Banco Comercial dos Açores
Rua da Sé, P-9700 Angra do Heroísmo
N° de conta 6/312/3637875
NIB : 001200060312363787541
Titular — Direcção Regional do Desenvolvimento Agrário

(¹) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

Contrôle financier

10. Des contrôles peuvent être effectués par la Commission ou la Cour des comptes des Communautés européennes à la demande de celles-ci. Le Portugal et la Commission s'échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats de ces contrôles.
11. Pendant une période de trois ans suivant le dernier paiement se rapportant à la forme d'assistance, l'autorité responsable de la mise en œuvre met à la disposition de la Commission tous les documents de preuve concernant les dépenses encourues pour l'action.
12. Lorsqu'il soumet des demandes de paiements, le Portugal met à la disposition de la Commission tous les rapports officiels appropriés concernant le contrôle de cette forme d'action.

Réduction, suspension et suppression du concours

13. Le Portugal et les bénéficiaires déclarent que le financement communautaire est utilisé aux fins prévues. Si la réalisation d'une action ou d'une mesure ne semble justifier qu'une partie du concours financier qui lui a été allouée, la Commission récupère immédiatement le montant dû. En cas de litige, la Commission procède à un examen approprié du cas dans le cadre du partenariat, en demandant notamment au Portugal ou aux autres autorités désignées par celui-ci pour la mise en œuvre de l'action de présenter leurs observations dans les deux mois.
14. À la suite de cet examen, la Commission peut déduire ou suspendre le concours pour l'action ou la mesure concernée si l'examen confirme l'existence d'une irrégularité, et notamment d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

Répétition de l'indu

15. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Commission par l'autorité désignée au point 8. Les sommes non reversées sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard. Si, pour l'une ou l'autre raison, l'autorité désignée au point 8 ne rembourse pas l'indu à la Communauté, le Portugal reverse ce montant à la Commission.

Prévention et détection d'irrégularités

16. Les partenaires se conforment à un code de conduite établi par le Portugal afin de garantir la détection de toute irrégularité dans la forme d'assistance. Le Portugal veille notamment à ce que :
 - une action adéquate soit entreprise,
 - le cas échéant, tout montant indûment versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré,
 - une action soit entreprise pour empêcher des irrégularités.

B. Suivi et évaluation**I. Comité de suivi****1. Création**

Un comité de suivi du programme opérationnel est créé entre le Portugal et la Commission ; il a pour tâche de faire régulièrement le point sur l'exécution du programme et de proposer, le cas échéant, de décider les adaptations nécessaires.

2. Composition, fonctionnement et périodicité des réunions du comité de suivi sont arrêtés par la Commission, au plus tard trois mois après sa création.**3. Compétence du comité de suivi**

Le comité :

- a pour responsabilité générale d'assurer le bon déroulement du programme opérationnel afin d'atteindre les objectifs fixés. La compétence du comité s'exerce sur les mesures du programme et dans les limites de l'aide communautaire apportée. Il veille en particulier au respect des dispositions réglementaires, y compris en matière d'éligibilité des opérations et des projets,
- prend position à partir des informations relatives à la sélection des projets déjà approuvés et effectués, sur l'application des critères de sélection définis dans le programme opérationnel,
- propose toute mesure nécessaire à l'accélération de l'exécution du programme en cas de retard consécutif aux résultats périodiques fournis par les indicateurs de suivi et des évaluations intermédiaires,

- peut procéder, en accord avec le(s) représentant(s) de la Commission, aux adaptations des plans de financement dans les limites de 15 % de la contribution communautaire à un sous-programme ou à une mesure pour la totalité de la période, ou 20 % pour l'exercice annuel, à condition que le montant global prévu dans le programme opérationnel ne soit pas dépassé. Il faut veiller à ce que les objectifs principaux du programme opérationnel ne soient pas pour autant compromis,
- donne son avis sur les adaptations proposées à la Commission,
- émet un avis sur les projets d'assistance technique prévus dans le programme,
- donne son avis sur les projets de rapports annuels d'exécution,
- fait régulièrement rapport au comité phytosanitaire permanent de l'état d'avancement des travaux et de l'état des dépenses, soit au moins deux fois par an.

II. *Suivi et évaluation du programme opérationnel pendant la durée de sa mise en œuvre (suivi et évaluation continue)*

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est chargé de l'exécution du suivi et de l'évaluation continue du programme.
2. Par suivi continu, on entend un système d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme. Le suivi continu porte sur les mesures s'inscrivant dans le cadre du programme. Le suivi continu a recours aux indicateurs financiers et physiques qui sont structurés de manière à permettre une évaluation de la façon dont les dépenses consacrées à chaque mesure correspondent à des indicateurs physiques prédéfinis indiquant le degré de réalisation de la mesure.
3. L'évaluation continue d'un programme comporte une analyse des résultats quantitatifs de la mise en œuvre reposant sur des considérations opérationnelles, juridiques et de procédure. L'objectif est de garantir la conformité entre les mesures et les objectifs du programme.

Rapport d'exécution et passage au crible du programme

4. Le Portugal communique à la Commission, au plus tard trois mois après l'adoption du programme, le nom de l'autorité responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport annuel d'exécution. Trois mois après sa nomination, cette autorité présente à la Commission une proposition de présentation type des rapports d'exécution.

Le rapport annuel relatif au présent programme sera présenté à la Commission et au comité phytosanitaire permanent par l'autorité compétente au plus tard le 31 août 1995. Sur la base des informations figurant dans ce rapport, le Portugal pourra procéder, le cas échéant, à une demande d'un nouveau programme pour les années ultérieures.

5. Conjointement avec le Portugal, la Commission peut faire appel à un évaluateur indépendant. Celui-ci peut procéder, sur la base du suivi continu, à l'évaluation continue définie au point 3 ci-dessus. Il peut notamment soumettre des propositions d'adaptation des sous-programmes et/ou mesures, de modification des critères de sélection des projets, etc., compte tenu des problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre. Sur la base du suivi de la gestion, il émet un avis sur les mesures administratives à prendre.

III. *Évaluation ex-post de l'impact économique*

Le rapport final contient un bilan précis de l'ensemble du programme (niveau de réalisation des objectifs physiques et qualitatifs et des progrès accomplis). Il convient de procéder à une première évaluation de l'impact phytosanitaire économique immédiat sur la base des indicateurs convenus.

C. **Information et publicité**

Dans le cadre de la présente action, l'organisme désigné comme responsable de la mise en œuvre de cette forme d'intervention veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate.

Il doit notamment viser à :

- sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par l'action,
- sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté en relation avec l'action.

Le Portugal et l'organisme responsable de la mise en œuvre consultent la Commission sur les initiatives envisagées dans ce domaine, éventuellement en ayant recours au mécanisme du comité de suivi. Ils communiquent régulièrement à la Commission les mesures d'information et de publicité prises, soit sous la forme d'un rapport annuel, soit *via* le comité de suivi.

Les dispositions juridiques nationales en matière de confidentialité des informations sont respectées.

II. RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Les politiques communautaires doivent être respectées dans ce domaine.

Le programme opérationnel est mis en œuvre dans le respect des dispositions en matière de coordination et de respect des politiques communautaires. À ce sujet, les informations suivantes doivent être fournies par le Portugal.

1. Passation des marchés publics

Le questionnaire « marchés publics »⁽¹⁾ doit être rempli pour les marchés suivants :

- les marchés publics supérieurs aux seuils fixés par les directives « fournitures » et « travaux », passés par les pouvoirs adjudicateurs au sens desdites directives et qui ne tombent pas dans les exemptions y prévues,
- les marchés publics inférieurs aux seuils, lorsqu'ils constituent des lots d'un ouvrage ou de fournitures homogènes d'une valeur supérieure au seuil. Par « ouvrage », il faut entendre le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les seuils sont ceux en vigueur à la date de la notification de la présente décision.

2. Protection de l'environnement

a) Informations générales

- description des éléments et problèmes principaux de l'environnement dans la région concernée, contenant entre autres une description des zones importantes pour la conservation (zones sensibles),
- description globale des importantes incidences positives et négatives que le programme, du fait des investissements prévus, est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs importants sur l'environnement,
- synthèse des résultats des consultations des autorités responsables de l'environnement (avis du ministère de l'environnement ou son équivalent) et, s'il y en avait, des consultations du public concerné.

b) Description des mesures envisagées

En ce qui concerne les mesures du programme qui pourraient avoir une incidence négative importante sur l'environnement :

- les procédures qui seront appliquées pour l'évaluation des projets individuels au cours de l'exécution du programme,
- les dispositifs prévus pour le contrôle des incidences sur l'environnement pendant l'exécution du programme, pour l'évaluation des résultats et pour l'élimination, la réduction ou la compensation des incidences négatives.

⁽¹⁾ Communication C (88) 2510 de la Commission aux États membres concernant le contrôle du respect des règles « marchés publics » dans les projets et programmes financés par les Fonds structurels et instruments financiers (JO n° C 22 du 28. 1. 1989, p. 3).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1994

approuvant une modification du programme espagnol d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles d'Andalousie

(94/483/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission, du 19 décembre 1989, portant modalités d'application du régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1110/91 ⁽³⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, le 9 mars 1993, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission leur intention d'instituer un programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles d'Andalousie ; que, par la décision 93/223/CEE, la Commission a approuvé ce programme ⁽⁴⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 768/89, aux termes de son article 15, s'applique jusqu'au 31 mars 1993 et qu'aucun programme d'aides au revenu agricole ne peut plus être approuvé après cette date ; que dès lors après cette date, et en conformité avec l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement, la Commission ne peut approuver que des modifications techniques d'un programme d'aides au revenu agricole ;

considérant que, le 21 mars 1994, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission qu'elles avaient commis, lors de l'élaboration du programme, des erreurs techniques, notamment au niveau du calcul de la base forfaitaire pour le contrôle des unités de travail agricoles prestées ; qu'il y a lieu de corriger ces erreurs ; que, en conséquence de ces erreurs et de la nécessité de les corriger, les autorités espagnoles n'avaient effectué aucun paiement d'aides au revenu entre la date d'entrée en vigueur de la décision approuvant le programme et la date limite pour bénéficier des fonds inscrits pour ce programme au budget communautaire pour 1993 ; que ces autorités demandent que le montant inscrit au budget communautaire pour 1993 soit inscrit au budget communautaire pour 1994 ; qu'il paraît approprié d'accéder à ces demandes étant donné qu'elles ne sont pas de nature à modifier la substance de la décision d'approbation du 26 mars 1993 ;

considérant que le comité de gestion des aides au revenu agricole a été consulté le 19 juillet 1994 sur les mesures prévues par la présente décision ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté le 19 juillet 1994 sur les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget communautaire au titre de l'approbation du programme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles d'Andalousie, notifié à la Commission par les autorités espagnoles le 9 mars 1993, tel que modifié par la communication du 21 mars 1994, est approuvé.

Article 2

Les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget de la Communauté au titre de la présente décision sont les suivants :

(en écus)

1993	néant
1994	11 142 000
1995	4 216 000
1996	3 312 000
1997	2 409 000

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 72.⁽⁴⁾ JO n° L 95 du 21. 4. 1993, p. 37.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1994

approuvant une modification du programme espagnol d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles du Pays basque

(94/484/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission, du 19 décembre 1989, portant modalités d'application du régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1110/91 ⁽³⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, le 12 février 1992, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission leur intention d'instituer un programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles du Pays basque ; que, par la décision 92/243/CEE, la Commission a approuvé ce programme ⁽⁴⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 768/89, aux termes de son article 15, s'applique jusqu'au 31 mars 1993 et qu'aucun programme d'aides au revenu agricole ne peut plus être approuvé après cette date ; que dès lors après cette date, et en conformité avec l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement, la Commission ne peut approuver que des modifications techniques d'un programme d'aides au revenu agricole ;

considérant que, le 21 mars 1994, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission qu'elles avaient commis, lors de l'élaboration du programme, un certain nombre d'erreurs techniques dont les conséquences risquent, à la lumière d'une première période d'application du programme, de mettre en cause son bon déroulement ; qu'en conséquence de ces erreurs et de la nécessité de les corriger, les autorités espagnoles n'avaient pas effectué les paiements d'aides au revenu selon la cadence prévue ; que ces autorités demandent que le profil budgétaire prévu par la décision d'approbation du programme soit modifié sans pour autant modifier le montant total imputable au budget de la Communauté ; qu'il paraît approprié d'accéder à ces demandes techniques étant donné qu'elles ne sont pas de nature à modifier la substance de la décision d'approbation du 9 juin 1992 ;

considérant que le comité de gestion des aides au revenu agricole a été consulté le 19 juillet 1994 sur la mesure prévue par la présente décision ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté le 19 juillet 1994 sur les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget communautaire au titre de l'approbation du programme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles du Pays basque, notifié à la Commission par les autorités espagnoles le 12 février 1992, tel que modifié par la communication du 21 mars 1994, est approuvé.

Article 2

Les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget de la Communauté au titre de la présente décision sont les suivants :

(en écus)

1994	1 300 000
1995	910 000
1996	790 000
1997	18 000

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 72.⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 8. 7. 1992, p. 40.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1994

approuvant une modification du programme espagnol d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles de Castille-León

(94/485/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission, du 19 décembre 1989, portant modalités d'application du régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1110/91 ⁽³⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, le 4 décembre 1992, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission leur intention d'instituer un programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles de Castille-León ; que, par la décision 93/207/CEE, la Commission a approuvé ce programme ⁽⁴⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 768/89, aux termes de son article 15, s'applique jusqu'au 31 mars 1993 et qu'aucun programme d'aides au revenu agricole ne peut plus être approuvé après cette date ; que dès lors après cette date, et en conformité avec l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement, la Commission ne peut approuver que des modifications techniques d'un programme d'aides au revenu agricole ;

considérant que, le 21 mars 1994, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission qu'elles avaient éprouvé des problèmes techniques de traitement des demandes individuelles d'aides au revenu entre la date d'entrée en vigueur de la décision approuvant le programme et la date limite pour bénéficier des fonds inscrits pour ce programme au budget communautaire pour 1993 ; qu'en conséquence aucun paiement d'aides n'avait été effectué entre ces deux dates ; que les autorités espagnoles demandent que le montant inscrit au budget communautaire pour 1993 soit inscrit au budget communautaire pour 1994 ; qu'il paraît approprié d'accéder à cette demande étant donné que cette modification du profil budgétaire n'est pas de nature à modifier la substance de la décision d'approbation du 16 mars 1993 ;

considérant que le comité de gestion des aides au revenu agricole a été consulté le 19 juillet 1994 sur la mesure prévue par la présente décision ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté le 19 juillet 1994 sur les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget communautaire au titre de l'approbation du programme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles de Castille-León, notifié à la Commission par les autorités espagnoles le 4 décembre 1992, tel que modifié par la communication du 21 mars 1994, est approuvé.

Article 2

Les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget de la Communauté au titre de la présente décision sont les suivants :

(Ecus)

1993	néant
1994	16 937 000
1995	6 408 000

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 72.⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 8. 4. 1993, p. 48.